



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/1990/5/Add.25
19 juillet 1995

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

Session ordinaire de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

EL SALVADOR

[16 décembre 1994]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 4	3
I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE	5 - 28	3
Article premier. Droit de libre détermination . . .	5 - 14	3
Article 2. Jouissance des droits reconnus dans le Pacte	15 - 19	5
Article 3. Egalité de droits de l'homme et de la femme	20 - 27	6
Articles 4 et 5. Limitation des droits reconnus dans le Pacte	28	8

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II.	DISPOSITIONS PRECISES DU PACTE	29 - 313	8
	Article 6. Le droit au travail	29 - 33	8
	Article 7. Le droit à des conditions de travail justes et favorables	34 - 36	9
	Article 8. Droits syndicaux	37 - 43	11
	Article 9. Droit à la sécurité sociale	44 - 60	13
	Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant	61 - 168	17
	Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant	169 - 210	37
	Article 12. Droit à la santé physique et mentale	211 - 257	46
	Article 13. Droit à l'éducation	258 - 305	60
	Article 14. Enseignement primaire obligatoire et gratuit	306 - 313	71

Annexes */

*/ Les annexes peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement salvadorien a l'honneur de faire parvenir au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, conformément à ce qui est prévu à l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, son rapport initial relatif à cet instrument, conformément au système modifié qu'a adopté le Conseil économique et social dans sa résolution 1988/4.

2. Pendant plus de dix ans, El Salvador a connu la plus profonde crise de son histoire, qui a exigé, pour pouvoir être surmontée aussi rapidement et efficacement que possible, les efforts les plus intenses de la part de tous les secteurs de la nation ainsi que la solidarité et l'accompagnement de la communauté internationale; efforts qui, fort heureusement, ont abouti, en janvier 1992, à la conclusion d'une paix tant désirée. Aujourd'hui, nos efforts se concentrent sur la réalisation de la réconciliation nationale et la consolidation d'une grande alliance nationale propre à stimuler l'entente entre tous les secteurs et à servir de base à la recherche des meilleures options en vue de satisfaire les aspirations de notre peuple.

3. Dans ce contexte, le principe directeur de notre engagement est la reconnaissance de la personne humaine comme étant au centre de l'activité de l'Etat, et comme étant l'origine et la fin ultime de l'existence de ce dernier. Nous sommes pleinement conscients que le respect de la dignité de la personne humaine, non seulement doit être garanti sans équivoque dans le cadre des lois, mais doit se traduire par des faits réels et concrets, de nature à accroître progressivement la qualité de la vie de l'être humain et de son groupe familial.

4. Les tâches et les défis qui se présentent à nous sont exigeants, de même que seront difficiles à éviter les écueils que, comme tous les pays en développement, nous trouverons sur la route du bien-être de nos peuples, et sur ce long parcours nous espérons continuer de pouvoir compter sur la coopération de la communauté des nations et de ses instances internationales. A cet égard, le Gouvernement salvadorien exprime sa ferme volonté d'établir et de renforcer un dialogue constructif avec le Comité, et son engagement résolu de s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux auxquels il est partie.

I. DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article premier. Droit de libre détermination

5. El Salvador a tout au long de son histoire, depuis son accès à l'indépendance, favorisé et défendu fermement le strict respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tant dans ses relations avec les autres Etats qu'au sein d'organismes internationaux, et il a condamné toute ingérence extérieure dans les affaires intérieures des Etats.

6. En ce qui concerne la situation politique qu'a connue la République, El Salvador a lutté et continuera de lutter, avec l'aide des pays démocratiques du monde, pour faire disparaître les séquelles de tout type d'intervention étrangère dont il a été victime, lorsque des pays du continent

américain et d'autres continents accordaient leur aide sous diverses formes à l'opposition armée en essayant ainsi d'entraver et de détruire le processus démocratique, qui heureusement ne cesse de se renforcer actuellement.

7. Dans ce contexte, El Salvador joue un rôle moteur dans le processus de paix et de démocratisation de l'Amérique centrale, qu'il a contribué à renforcer par la signature du document d'Esquipulas II, en août 1987, qui repose essentiellement sur le principe du respect des droits de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et a permis de mettre en place un système d'intégration centraméricain, dans le cadre duquel les Etats de la sous-région se sont engagés à conjuguer leurs efforts pour assurer le développement général des peuples qui la composent.

8. Dans l'exercice de sa souveraineté, la société salvadorienne s'est organisée juridiquement conformément aux normes et aux procédures régissant l'Etat de droit; les Salvadoriens élisent librement leurs gouvernants, qui sont investis de l'autorité légitime que leur délègue le peuple, et exercent leur pouvoir souverain. En application de la théorie de la représentation, ils définissent les programmes et les projets tendant à assurer le développement économique, social et culturel d'El Salvador, auquel les citoyens sont tous appelés à participer.

9. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, El Salvador, qui est résolument et sincèrement attaché au principe énoncé à l'article premier du Pacte, a appuyé avec détermination les résolutions de l'Assemblée générale et les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité qui condamnent et tendent à contrecarrer l'ingérence, l'invasion étrangère, les occupations, le colonialisme, ainsi que les résolutions et décisions qui demandent instamment à tous les pays de respecter les droits des peuples à choisir leur propre gouvernement et de respecter leur souveraineté et, à cette fin, il a soutenu énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général pour résoudre ces problèmes, ainsi que le recours à des moyens pacifiques de règlement des différends internationaux.

10. El Salvador a, tout au long de son histoire depuis son accès à l'indépendance, disposé librement de ses richesses et ressources naturelles.

11. L'ordre économique du pays est fondé essentiellement sur les principes de la justice sociale, qui tendent à assurer à tous ses habitants une existence digne d'un être humain.

12. La politique économique et sociale définie par l'administration présidentielle actuelle (1989-1994) repose sur les principes fondamentaux suivants :

- i) l'homme est la fin et non le moyen d'action de la société (c'est l'Etat qui doit être au service de l'homme et non le contraire);
- ii) l'Etat agit subsidiairement et le secteur productif solidairement;
- iii) le but de la société est le bien commun : la société n'appartient pas à la majorité, et encore moins aux minorités; elle est le bien commun de tous et de chacun des citoyens.

Le système d'économie sociale de marché est, pour l'administration actuelle, le meilleur mécanisme pour libérer le génie créateur de l'homme (plus de ressources signifie progrès général de la société).

13. En vertu de la libre détermination, El Salvador oriente son action en fonction de l'ordre économique établi dans sa Constitution. L'article 101 de la Constitution stipule que l'ordre économique doit répondre essentiellement aux principes de la justice sociale, qui visent à assurer à tous les habitants du pays une existence digne de l'être humain. Il est dit également dans cet article que l'Etat favorisera le développement économique et social par l'augmentation de la production et de la productivité et par l'utilisation rationnelle des ressources. Aux mêmes fins, il favorisera les divers secteurs de la production tout en défendant les intérêts des consommateurs. Un autre principe que nous jugeons nécessaire de mettre en relief est celui qui ressort de l'article 102, qui garantit la liberté économique dans la mesure où elle ne s'oppose pas à l'intérêt de la société.

14. Dans la Constitution de la République, dont nous joignons le texte au présent rapport, l'ordre économique est défini aux articles 101 à 120 du titre V.

Article 2. Jouissance des droits reconnus dans le Pacte

Paragraphe 1

15. Le Gouvernement salvadorien s'est pleinement engagé à l'égard de la personne humaine, qu'il reconnaît comme étant le centre de l'activité de la société, ainsi qu'à l'égard de la famille, en tant que noyau de la société, et à cet égard, il s'est fixé comme principes directeurs, à l'instar du gouvernement qui l'a précédé, le respect de la dignité de la personne humaine; à cet effet, il devra renforcer les lois qui garantissent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et adopter toutes les mesures propres à transformer ces droits en faits réels et concrets, de nature à accroître progressivement la qualité de la vie de l'être humain et de son groupe familial, la liberté et la justice devenant ainsi les bases mêmes du progrès social.

Paragraphe 2

16. La Constitution de la République, en son article 3, stipule que : "Toutes les personnes sont égales devant la loi". Il ne pourra être établi, pour la jouissance des droits civils, de restrictions qui seraient fondées sur des différences de nationalité, de race, de sexe ou de religion. Ce principe ne fait pas mention des autres distinctions qui sont énoncées dans le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte; néanmoins, dans la pratique, et historiquement, fait partie de la conscience nationale l'idée que, de même façon, il est interdit de limiter la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels pour des raisons fondées sur l'opinion politique, la situation économique ou toute autre situation.

17. Interprétant clairement ce postulat, le Gouvernement salvadorien considère que les droits de l'être humain émanent de la nature elle-même et ont leur origine dans le Créateur. L'Etat est une entité créée par l'homme,

et c'est pourquoi il doit être au service des individus, aucune circonstance ne justifiant la situation inverse. La société n'est rien de plus que l'ensemble des individus qui la composent, et par conséquent le bien-être de chacun de ses membres est égal au bien-être de toute la société. Pour atteindre le bien commun, on doit placer ce bien commun avant le bien d'entités telles que l'Etat, car on ne parvient autrement qu'à faire le bien d'un groupe de privilégiés.

Paragraphe 3

18. La seule situation qui est envisagée dans la législation salvadorienne, et qui en conséquence se présente dans la pratique, est celle qui concerne l'activité industrielle et commerciale et la prestation de services, qui, aux termes de l'article 115 de la Constitution de la République, relèvent du patrimoine des Salvadoriens de naissance et des personnes nées en Amérique centrale.

19. L'article 90 de la Constitution détermine qui sont les Salvadoriens de naissance.

Article 3. Egalité de droits de l'homme et de la femme

20. En El Salvador, la femme joue un rôle des plus importants dans la société, dans la productivité et dans la vie politique. Cependant, il reste beaucoup à faire pour favoriser l'égalité des chances et le traitement juste qui permettra d'y parvenir.

21. Les femmes représentent, en El Salvador, 52 % de la population, soit environ 2 625 000 personnes. Néanmoins, leur participation à la vie économique et à la production n'a pas été totale jusqu'ici. Pour se développer, un pays a besoin de l'effort commun de tous ses habitants. Traditionnellement, la femme se voit circonscrite dans un rôle domestique, comme mère et maîtresse de maison.

22. Le Secrétariat national à la famille, conscient de cette situation, a créé le Service d'assistance à la femme pour favoriser les initiatives visant à réaliser l'intégration réelle de la femme au processus de développement national. A cette fin, il a organisé des journées d'action dont le but est de rendre visibles certains problèmes et d'y sensibiliser la société salvadorienne; les thèmes traités sont les suivants : la violence à l'intérieur des familles; la santé et l'hygiène de la femme; les distinctions sexuelles dans la législation; les stéréotypes sexuels dans le domaine de l'éducation, ainsi que les moyens permettant aux enfants, aux adolescents et aux femmes d'affirmer leur personnalité au sein du groupe familial. Agissant en concertation avec les ONG qui s'occupent des questions féminines, et s'efforçant d'amener les instances gouvernementales à tenir compte du rôle des femmes dans les programmes de développement concernant chacun des secteurs susmentionnés, le Service d'assistance à la femme a mené un certain nombre d'actions, exposées ci-après.

Législation

23. Le Service d'assistance à la femme a favorisé la création de la Commission de la famille au sein de l'Assemblée législative, a élaboré une proposition de modification du Code pénal et du Code de procédure pénale visant à qualifier de délits les violences survenant à l'intérieur de la famille, a appuyé la création du premier service de médiation en faveur de la femme et de la famille auprès du Procureur général de la République, service qui veille au respect des droits humains de la femme et de l'enfant, a favorisé la révision et l'approbation du Code de la famille, a favorisé la création des établissements de soins aux personnes victimes d'une agression sexuelle, en coordination avec le Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, l'Institut de médecine légale, l'administration (Instituto) de la sécurité sociale (ISSS) et les services du Procureur général de la République, et a formé du personnel des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à l'analyse des textes juridiques dans la perspective de l'égalité des sexes.

Violence à l'intérieur de la famille

24. La violence à l'intérieur de la famille est une forme d'abus de pouvoir à l'égard des membres les plus faibles du groupe familial; elle se manifeste par des agressions physiques et psychologiques, ainsi que par des abus de caractère sexuel à l'encontre des femmes. On ne dispose pas de données détaillées sur les violences familiales en El Salvador, car d'une manière générale la connaissance de ces faits ne sort pas de l'intimité du foyer; néanmoins, des institutions récemment créées sont en train de mettre au point la dénonciation systématique des faits en question et la protection des personnes agressées, faisant apparaître au grand jour la présence de ce phénomène dans notre société.

25. Les services du Procureur pour la défense des droits de l'homme ont traité près de 90 % des plaintes qu'ils reçoivent au sujet de violences domestiques. Les éléments qui contribuent à ce comportement à l'intérieur de la famille sont les modèles culturels eux-mêmes influencés par les rôles et par les stéréotypes qui placent la femme dans une situation de subordination. Pour lutter contre cet état de choses, le Secrétariat a organisé des journées de sensibilisation à l'intention du personnel des institutions publiques, et il a élaboré des techniques d'approche communautaire en ce qui concerne les problèmes de la violence à l'intérieur de la famille.

Education

26. Dans le domaine de l'éducation, on a procédé à la révision des textes scolaires afin d'analyser les rôles et stéréotypes sexuels qui en ressortent, et l'on s'est efforcé de former le personnel à l'analyse des textes et des matériels éducatifs en général du point de vue de l'égalité des sexes. De plus, on a encouragé l'exécution du programme "Etre mère quand on est jeune", en réponse à la fécondité très élevée qui est constatée parmi les adolescentes.

Confiance en soi

27. On a élaboré à cet égard des programmes à l'échelon national, en s'attachant particulièrement aux établissements pénitentiaires ainsi qu'aux établissements locaux de santé publique, et en formant du personnel aux activités concernant à la fois l'égalité entre les sexes, la santé et l'effort personnel propre à favoriser la participation des femmes au processus de développement du pays.

Articles 4 et 5. Limitation des droits reconnus dans le Pacte

28. Le Gouvernement salvadorien tient à dire dans le présent rapport qu'il entend interpréter de la manière la plus large et conformément aux principes fondateurs les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte ainsi que l'engagement qu'il a pris à cet égard, et dans ce contexte il déclare que la législation salvadorienne est compatible avec les principes d'interprétation énoncés par le Comité. Cependant, il importe de signaler que c'est la limitation des ressources qui, en vertu du Principio de Efectiva Progresividad, impose, dans la pratique, des limitations. Il n'existe pas de dispositions légales qui, en elles-mêmes, portent atteinte aux droits; d'autre part, il est indubitable qu'El Salvador, comme toute autre nation démocratique, recherche le bien-être intégral pour son peuple et, dans cet esprit, s'efforce d'atteindre et même de dépasser le niveau de réalisation des droits énoncés dans le Pacte ou d'autres droits qui pourraient ne pas y figurer, ce qui représente un idéal juste, humain et progressiste.

II. DISPOSITIONS PRECISES DU PACTE

Article 6. Le droit au travail

29. Conformément à ce qui est établi par l'article 37 de la Constitution de la République, le travail est une fonction sociale, il jouit de la protection de l'Etat et n'est pas considéré comme une marchandise. L'Etat, selon le texte cité, devra recourir à tous les moyens dont il dispose pour fournir un emploi au travailleur manuel ou intellectuel ou pour lui assurer, ainsi qu'à sa famille, les conditions économiques d'une existence digne. De même, il devra favoriser le travail et l'emploi des personnes affectées par des limitations d'ordre physique, mental ou social.

30. Les articles 37 à 52 de la Constitution régissent les questions de travail en El Salvador (sect. II du chapitre II, "Droits sociaux").

31. On trouvera énumérées en annexe les conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par El Salvador 1/, à savoir au total 20 conventions, dont 14 ont été approuvées par l'Assemblée législative en 1994.

1/ Les annexes sont à la disposition des membres du Comité au secrétariat.

32. Le Code du travail en vigueur, qui développe tous les principes énoncés dans les articles cités de la Constitution, vise à harmoniser les relations entre employeurs et employés, et a pour finalité l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. Le Code régit a) les relations de travail entre employeurs et employés du secteur privé, et b) les relations de travail entre d'une part l'Etat, les communes et les institutions officielles autonomes et d'autre part leurs employés. Le Code n'est pas applicable aux cas où la relation qui unit d'une part l'Etat, les communes ou les institutions officielles autonomes et d'autre part leurs employés a un caractère public et a son origine dans un acte administratif tel que la nomination à un emploi qui est expressément cité dans la loi sur les salaires comme relevant du fonds général et des fonds spéciaux desdites institutions ou des budgets municipaux, ni aux cas dans lesquels la relation découle d'un contrat de prestation de services professionnels ou techniques.

33. La loi relative à la fonction publique régit les relations de travail dans le secteur public central, et plus spécialement la carrière administrative et les conditions d'entrée dans l'administration; les promotions et l'avancement en fonction du mérite et des aptitudes; les mutations ainsi que l'interruption et la cessation de service; les devoirs des fonctionnaires publics et les recours dont ils disposent à l'encontre des décisions qui les affectent. De même, elle garantit aux employés du secteur public la stabilité de leur fonction.

Article 7. Le droit à des conditions de travail justes et favorables

34. Les conditions de travail visées dans cet article du Pacte font l'objet de la Constitution même d'El Salvador.

35. L'article 38 de la Constitution énonce ce qui suit :

"Le travail sera régi par un code qui aura pour principal objet d'harmoniser les relations entre employeurs et employés, définissant leurs droits et obligations. Ce code sera fondé sur des principes généraux visant à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, et il énoncera en particulier les droits ci-après :

1. Dans une même entreprise ou un même établissement et dans des circonstances identiques, à un travail égal devra correspondre une rémunération égale pour le travailleur, sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de nationalité;

2. Tout travailleur a droit à percevoir un salaire minimum, qui sera fixé périodiquement. Pour fixer ce salaire, on considérera avant tout le coût de la vie, la nature du travail, les différents systèmes de rémunération, les différentes zones de production et d'autres critères semblables. Ce salaire devra être suffisant pour satisfaire aux besoins normaux du foyer du travailleur sur le plan matériel, moral et culturel.

Pour le travail à la pièce ou à prix forfaitaire, il est obligatoire d'assurer au travailleur le salaire minimum par journée de travail;

3. Le salaire et les prestations sociales, dans les proportions que détermine la loi, ne peuvent être saisis, et ils ne peuvent être compensés par d'autres prestations ni retenus, sauf pour obligations alimentaires. Ils peuvent être retenus également en raison d'obligations relatives à la sécurité sociale, aux cotisations syndicales ou aux impôts. Les outils de travail des travailleurs ne peuvent être saisis;

4. Le salaire doit être payé en monnaie légale. Le salaire et les prestations sociales constituent des créances privilégiées par rapport aux autres créances qui pourraient être exigées de l'employeur;

5. Les employeurs verseront à leurs employés une prime pour chaque année de travail. La loi précisera la manière dont sera déterminé le montant de cette prime par rapport aux salaires;

6. La journée ordinaire de travail effectif diurne ne dépassera pas 8 heures et la semaine de travail 44 heures.

Le maximum d'heures supplémentaires pour chaque type de travail sera fixé par la loi.

La durée du travail nocturne et des travaux dangereux ou insalubres sera inférieure à celle du travail diurne, et les modalités en seront réglementées par la loi. La limitation de la durée ne sera pas prise en considération en cas de force majeure.

La loi déterminera la durée des pauses qui devront interrompre la journée de travail lorsque, pour des raisons biologiques, le rythme des travaux à accomplir l'exigerait; elle fixera également le temps minimum qui doit s'écouler entre deux journées de travail.

Les heures supplémentaires et le travail de nuit feront l'objet d'un supplément de rémunération;

7. Tout travailleur a droit à un jour de repos rémunéré pour chaque semaine de travail accompli, selon les modalités que stipule la loi.

Les travailleurs qui ne jouissent pas du repos comme il est indiqué plus haut auront droit à une rémunération extraordinaire pour les services qu'ils auront fournis pendant les journées considérées, ainsi qu'à un repos compensatoire;

8. Les travailleurs auront droit au repos rémunéré les jours chômés officiels; la loi déterminera quelles sont les catégories de travaux auxquelles ne s'appliquera pas cette disposition, mais dans ce cas les travailleurs auront droit à une rémunération supplémentaire;

9. Tout travailleur qui aura assuré une prestation minimum de services pendant un laps de temps donné aura droit à des congés annuels rémunérés selon des modalités que fixera la loi. Les vacances ne pourront être remplacées par une compensation financière, et le travailleur est tenu de les prendre de même que l'employeur est tenu de les accorder;

10. Les personnes de moins de 14 ans et celles qui, âgées de plus de 14 ans, n'auraient cependant pas encore satisfait à l'obligation scolaire légale ne pourront être employées à aucun type de travail. On pourra autoriser leur travail lorsque ce dernier sera considéré comme indispensable pour assurer leur subsistance ou celle de leur famille, à condition que cela ne les empêche pas d'acquérir le minimum d'instruction obligatoire.

La durée du travail des personnes de moins de 16 ans ne pourra dépasser 6 heures par jour et 34 heures par semaine, quel que soit le type de travail.

Les travaux insalubres ou dangereux sont interdits aux personnes de moins de 18 ans et aux femmes. D'autre part, le travail de nuit est interdit aux moins de 18 ans. La loi détermine quels sont les travaux dangereux ou insalubres;

11. L'employeur qui licencie un employé sans justification est tenu de l'indemniser conformément à la loi;

12. La loi fixe les conditions dans lesquelles les employeurs seront tenus de verser à leurs employés permanents qui démissionnent de leur emploi une prestation économique dont le montant sera fixé par rapport aux salaires et à la durée de service.

La démission produit ses effets sans que soit nécessaire l'acceptation de l'employeur; d'autre part, si ce dernier ne verse pas la prestation correspondante, cela constitue en droit une présomption de licenciement injuste.

En cas d'invalidité totale et permanente ou de décès de l'employé, celui-ci ou ses ayants cause auront droit aux prestations qu'ils recevraient en cas de cessation volontaire."

36. Tous ces principes sont développés par le Code du travail et par la législation spéciale complémentaire relative au travail (lois organiques et règlements).

Article 8. Droits syndicaux

37. L'article 47 de la Constitution consacre le droit d'être syndiqué :

"Les employeurs et employés du secteur privé, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de croyance ou de convictions politiques, et quelles que soient leur activité ou la nature de leur travail, ont le droit de s'associer librement pour la défense de leurs intérêts respectifs en constituant des associations professionnelles ou des syndicats. Les employés des institutions officielles autonomes auront le même droit.

Lesdites organisations ont droit à la personnalité juridique et elles ont droit à être dûment protégées dans l'exercice de leurs

activités. Leur dissolution ou leur suspension ne pourra être décrétée que dans les cas déterminés par la loi et dans les formes également fixées par celle-ci.

Les règles spéciales de constitution et de fonctionnement des organisations professionnelles et syndicales rurales et urbaines ne doivent pas limiter la liberté d'association. Toute clause d'exclusion est interdite.

Les membres des organes directeurs syndicaux devront être salvadoriens de naissance et, pendant toute la durée de leur élection et de leur mandat, ainsi que pendant une année à compter du moment où ils auront cessé leurs fonctions syndicales, ils ne pourront être licenciés, faire l'objet d'une mesure de suspension disciplinaire, être mutés ou faire l'objet d'une détérioration de leurs conditions de travail, si ce n'est pour une juste cause préalablement définie par l'autorité compétente."

38. Quant au droit de créer des fédérations nationales, il est expressément prévu au chapitre X du Code du travail, qui lui-même est fondé sur le principe constitutionnel de la liberté d'association professionnelle (art. 47); semblablement, selon ce même principe, rien n'empêche de s'affilier à des organisations internationales; il y a donc une relation étroite entre le principe constitutionnel et les autres principes.

39. En ce qui concerne l'article 8 1 c) du Pacte, il y a lieu de préciser qu'en El Salvador les syndicats possèdent la garantie qui est prévue par la législation et sont protégés par cette garantie, énoncée principalement dans le chapitre premier du Livre II du Code pénal, lequel prévoit des peines pour les délits que constituent les atteintes à la liberté d'association, qu'il s'agisse de forcer quelqu'un à entrer dans une organisation ou de le forcer à en sortir.

40. Il est important ici de signaler qu'il n'y a pas en El Salvador d'adhésion obligatoire à un syndicat et qu'en conséquence les avantages qu'obtient un syndicat sont également acquis à ceux qui n'en font pas partie; d'autre part, il ne peut être exercé de discrimination aucune, en ce qui concerne les relations de travail et les prestations, en fonction du fait qu'un travailleur appartient ou non à un syndicat.

41. Pour ce qui est du droit de grève, il est lui aussi proclamé dans la Constitution, comme on peut le lire dans l'article 48 :

"Les employés ont le droit de faire grève et les employeurs celui de fermer leur entreprise. L'exercice de ces droits ne nécessitera pas d'avertissement préalable dès lors que l'on aura essayé de régler le conflit par les moyens de solution pacifique que prévoit la loi. Les effets de la grève ou du lock-out seront comptés à partir du moment où ces situations auront débuté."

42. Bien que le droit de se syndiquer soit effectivement exercé en El Salvador, nous jugeons important de préciser qu'El Salvador n'est pas partie à la Convention de l'OIT qui est mentionnée dans le paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte.

43. Les principes constitutionnels concernant le droit de se syndiquer, ainsi que la grève et le lock-out, sont développés dans le Code du travail.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

44. L'Etat salvadorien, aux termes de sa loi fondamentale, est tenu de réaliser la sécurité sociale, conçue comme étant le résultat des efforts de la société pour préserver la santé physique, mentale et spirituelle de l'être humain, de même qu'à fournir des revenus économiques suffisants pour une existence digne au sein de la collectivité grâce à des programmes rationnels de médecine sociale, de services sociaux, de prestations sociales, etc.

45. Pour atteindre l'objectif de la sécurité sociale, notre pays s'est doté de divers organismes qui sont chargés de fournir les prestations, à la fois dans le secteur de la santé et dans celui de la prévoyance.

Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale

46. Ce ministère est l'organisme le plus élevé du pays en matière de santé. Ses activités sont financées par un budget qui est à la charge de l'Etat ainsi que grâce à des emprunts, des dons et des legs. Les prestations comprennent : consultations externes médicales; consultations externes odontologiques; hospitalisation; et services auxiliaires de diagnostic et de traitement. Actuellement, ce programme s'adresse à 4 153 670 personnes, soit 75,4 % de la population totale. Cette couverture est théorique, car une bonne partie de la population n'a pas accès aux services, surtout dans les zones rurales; de plus, le chiffre englobe les personnes qui ont recours aux services privés.

Protection sociale des enseignants

47. Cet organisme s'adresse exclusivement aux enseignants qui dépendent du Ministère de l'éducation. Il est financé par les apports du Ministère de l'éducation et par les cotisations des enseignants adhérents; ces derniers paient une cotisation de 2 % de leur traitement, plus un montant fixe de 8,85 colones pour leur groupe familial. Les prestations comprennent : des prestations médicales de consultations externes; des consultations dentaires; l'hospitalisation; des services auxiliaires de diagnostic et de traitement. L'organisme s'adresse à 148 731 personnes (enseignants et familles), soit 2,7 % de la population totale d'El Salvador.

Hôpital de l'ANTEL

48. Cet hôpital est financé grâce aux apports de l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL) et aux cotisations de ses employés. Ce service est destiné exclusivement aux employés de l'ANTEL et à leurs familles. L'apport des employés relevant de la loi sur les salaires est de 3 % du salaire avec une cotisation maximum de 20 colones, et celui des employés temporaires de 2 % du salaire avec une cotisation maximum de 20 colones

également. Les prestations comprennent : les consultations externes; les consultations externes dentaires; l'hospitalisation; les services auxiliaires de diagnostic et de traitement. Le programme s'adresse à 49 577 personnes (employés et familles), c'est-à-dire 0,9 % de la population totale du pays.

Office (Instituto) national des pensions des fonctionnaires

49. Cet office s'occupe uniquement de prévoyance sociale. Il est financé par les cotisations des fonctionnaires, les apports de l'Etat, les revenus des placements des fonds de réserve et fonds excédentaires et d'autres revenus de diverse nature. Les cotisations sont les suivantes :

Régime administration :	Employés	4,5 %
	Etat	4,5 %
	Total	9,0 %
Régime enseignants :	Employés	6,0 %
	Etat	6,0 %
	Total	12,0 %

Les seules prestations prévues sont les pensions d'invalidité, de vieillesse et de reversion après décès. Le programme s'adresse à 385 366 personnes, soit 7,0 % de la population totale du pays.

Office (Instituto) de prévoyance sociale des forces armées

50. Cet instituto fournit des services de santé ainsi que des services de prévoyance sociale. Il est financé au moyen de la cotisation de ses adhérents, d'apports ordinaires et extraordinaires de l'Etat, du produit du placement de ses réserves, ainsi que d'autres revenus divers. Le régime des cotisations est le suivant :

Pensions :	Assurés	4,0 %
	Etat	4,0 %
	Total	8,0 %
Caisse spéciale de retraite :	Assurés	4,0 %
	Etat	3,0 %
	Total	7,0 %
Assurance vie :	Assurés	1,0 %
	Etat	2,5 %
	Total	3,5 %

Les prestations médicales sont les suivantes : consultations externes médicales, consultations dentaires, hospitalisation et services auxiliaires pour le diagnostic et le traitement. Les pensions diverses englobent ce qui suit : pensions d'invalidité, pensions de retraite, pensions de survivant, caisse spéciale de retraite, assurance vie solidaire, assistance pour frais d'obsèques. La couverture du système de santé et de prévision sociale de l'Office est estimée à 190 582 personnes (adhérents et membres de leurs familles), ce qui représente 3,5 % de couverture; les chiffres sont cependant théoriques étant donné que l'on ne dispose pas d'informations à jour.

51. On trouvera à l'annexe 1 des précisions sur le nombre des personnes qui bénéficient, dans les secteurs de la santé et de la prévoyance sociale, des services des institutions et organismes susmentionnés.

Office (Instituto) salvadorien de sécurité sociale. Instauration de l'assurance sociale en El Salvador

52. Les assurances sociales ont pour objet de garantir la personne qui travaille et sa famille contre les risques naturels et sociaux qui menacent sa santé, son intégrité physique et son existence même, donc sa capacité de travail. L'institution des assurances sociales, en El Salvador, remonte à l'année 1923, époque où un certain nombre de pays américains ont conclu à Washington (Etats-Unis) une convention par laquelle leurs représentants se sont engagés à instaurer à brève échéance l'assurance sociale obligatoire dans chacun des pays participants; le Salvador fut l'un des pays qui signèrent cette convention.

53. Cette préoccupation est devenue réalité dans notre pays en 1945, époque où un certain nombre de modifications ont été apportées à la Constitution politique de 1886; on citera en particulier l'article 57, où il est dit : "Une loi instaurera l'assurance sociale obligatoire avec le concours de l'Etat, des employeurs et des employés".

54. La loi salvadorienne sur l'assurance sociale a été adoptée en vertu du décret législatif No 329, adopté le 28 septembre 1949 par le Conseil de gouvernement révolutionnaire et publié au Journal officiel le 30 septembre 1949. Conformément à cette loi a été créé le 23 décembre 1949 l'Office salvadorien de l'assurance sociale, et c'est à cette même date que s'est réuni pour la première fois le conseil d'administration de l'Office.

55. L'Office administre actuellement deux types de prestations :

a) Assurance maladie, maternité et risques professionnels, qui constitue le "régime de santé", subdivisé en régime général de santé et régime spécial de santé;

b) Régime d'invalidité, vieillesse et décès (régime des pensions).

L'Office, par l'intermédiaire des régimes qu'il administre, fournit aux assurés et à leurs ayants droit différents types de prestations, et il sert également des pensions selon les conditions d'acquisition des droits à pension et le montant qui revient à l'intéressé. On trouvera exposées ci-après la portée et les prestations des différents régimes administrés par l'Office.

Régime général de santé

56. Ce régime s'applique aux travailleurs qui dépendent d'un employeur et, en vertu de dispositions spéciales, à ceux de certaines institutions autonomes; la protection s'étend à l'épouse ou à la compagne (ou à l'époux ou compagnon) de la personne assurée et aux enfants de moins de 16 ans, dont l'incorporation se fait au fur et à mesure. Sont exclus de ce régime les

travailleurs agricoles, les domestiques et le personnel temporaire. Il englobe l'assurance maladie, l'assurance maternité et l'assurance pour risques professionnels. Trois types de prestations sont prévus :

a) Prestations médicales : celles-ci comprennent les consultations externes médicales et dentaires ainsi que les consultations de spécialistes; l'hospitalisation en médecine générale ou spécialisée; les services de pharmacie, radiologie, médecine nucléaire, laboratoire clinique et pathologique, radiothérapie, ultrasons, cobaltothérapie, etc., ainsi que les autres services auxiliaires pour le diagnostic et le traitement;

b) Prestations en nature : médicaments, appareils de prothèse et d'orthopédie, layette et aide à la mère allaitante;

c) Prestations en espèces : indemnités en cas d'incapacité temporaire de travail due à la maladie, à un accident ou à la maternité; assistance pour frais d'obsèques en cas de décès de l'assuré; pensions pour risques professionnels.

57. Parmi les prestations à fournir aux enfants de moins de 16 ans figurent les suivantes : consultations externes médicales de pédiatrie, médicaments, examens de laboratoire, examens aux rayons X. Ne sont pas prévues pour eux les prestations pour hospitalisation, services dentaires ou soins liés à la croissance et au développement.

Régime spécial de santé

58. Ce régime, en vigueur depuis janvier 1979, s'applique aux employés du secteur public qui ne sont pas couverts par le régime général de santé. Seules sont prévues des prestations médicales et des prestations en nature, et cela dans les mêmes conditions que pour le régime général. Les prestations financières ne sont pas prévues.

Régime des pensions

59. Ce régime est en place depuis 1969. Il s'applique uniquement aux travailleurs assurés visés par le régime général de santé. En application des dispositions qu'il comporte, l'Office (Instituto) salvadorien de sécurité sociale assure les risques d'invalidité, vieillesse et décès. Dans le cadre de ce régime, l'Office sert trois types de pensions : des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des pensions de survivant. En outre, le titulaire d'une pension se voit accorder une allocation pour l'enfant âgé de 16 à 21 ans qui poursuit des études dans un établissement éducatif autorisé par l'Etat, ou au-delà de 21 ans s'il est invalide.

Financement

60. Les sources principales de financement des régimes sont constituées par les cotisations des travailleurs, des employeurs et de l'Etat.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

61. L'article 32 de la Constitution se lit comme suit :

"La famille est la base fondamentale de la société et doit être protégée par l'Etat, qui adoptera la législation nécessaire et créera les organismes et services appropriés pour assurer son intégration, son bien-être et son développement social, culturel et économique. Le fondement légal de la famille est le mariage, qui repose sur l'égalité juridique des conjoints. L'Etat favorise le mariage, mais l'absence de mariage ne porte pas atteinte à la jouissance des droits établis en faveur de la famille."

Historique et perspectives du Secrétariat national à la famille

62. Les 12 années de guerre qu'a connues El Salvador ont sensiblement affecté l'unité des familles, en même temps que se détériorait encore davantage la situation qui régnait sur le plan moral, économique et social.

63. Les problèmes persistants qui se posaient sur le plan de la famille exigeaient une vigilance plus grande de la part de l'Etat, surtout pour attirer l'attention des organismes appelés à agir dans ce domaine. Cela a motivé la mise en place d'un organisme directeur doté de la capacité de convocation en vue de veiller au renforcement et au bien-être de la cellule familiale sur tous les plans. Le Secrétariat national à la famille (SNF), mis en place en 1989, répondait à la nécessité de mettre en oeuvre une stratégie sociale de caractère prioritaire afin de résoudre les problèmes constatés à l'intérieur de la famille salvadorienne; à cet effet, il a été constitué en tant qu'organisme consultatif de la Présidence de la République, assurant la liaison entre, d'une part, cette dernière, et, d'autre part, les institutions gouvernementales et non gouvernementales chargées d'oeuvrer dans les domaines intéressant l'enfance, la maternité et l'unité familiale.

64. La conception de la famille retenue par cette institution a été dès le début des plus larges; en effet, il pouvait s'agir d'une union matrimoniale, d'une union de fait ou d'un simple lien de parenté, compte tenu du fait qu'il n'existe pas un seul type de famille, mais bien des formes diverses de structure et d'organisation familiale. Dans le cadre de cette conception, on s'est préoccupé en priorité des catégories les plus vulnérables - femmes chefs de famille, enfants, adolescents et personnes du troisième âge - en favorisant leur protection et le respect de leurs droits fondamentaux.

65. Soucieux de l'intérêt de la société salvadorienne, et de façon tout à fait conforme à la Constitution, le gouvernement favorise le lien matrimonial comme étant la relation idéale qui doit exister au sein de la famille salvadorienne; néanmoins, l'expérience montre qu'un pourcentage élevé de familles sont constituées par des unions de fait ou unions non matrimoniales, ce qui légitime ce type de formation de la famille. D'autre part, la situation sociale qui a régné jusqu'ici a fait surgir de nouveaux problèmes liés à l'enfance et à l'adolescence, ce qui a motivé la participation du SNF à la protection et à l'assistance concernant ces jeunes, surtout pour les aspects juridiques.

66. L'objectif général du SNF est le bien-être maximum de la famille salvadorienne, étant entendu que l'on s'occupe en priorité des familles les moins bien protégées et des cas où la femme est le chef de famille. Le SNF s'occupe des enfants, des adolescents, des femmes et des personnes âgées en cherchant à favoriser le respect effectif des droits reconnus par la loi à toutes ces catégories.

67. Conformément à ses programmes de travail, le SNF oriente son action dans deux grandes directions : les tâches qui lui incombent en tant qu'institution de l'Etat chargée de définir les mesures de coordination, d'évaluation, de normalisation et de formulation des politiques et programmes, et les actions sociales spéciales ou conjoncturelles liées à des situations exigeant une attention immédiate. Les principaux domaines dont il s'occupe sont les suivants : problèmes de la mère, du jeune enfant et de la personne âgée; formation professionnelle et stimulation de la production; jeunesse; loisirs et sports; infrastructure de base en matière d'hygiène du milieu; infrastructures locales.

Programmes mis en oeuvre : aspects juridiques

68. L'effort le plus notable accompli par le SNF est constitué par les activités visant à l'adoption du Code de la famille; en effet on avait besoin d'urgence d'un cadre juridique régissant les relations entre les membres du groupe familial dans des conditions d'égalité de droits entre l'homme et la femme et entre les enfants, et régissant également la protection des mineurs et des autres personnes ne possédant pas la capacité légale, ainsi que des personnes âgées et de la mère abandonnée.

69. Pour cela, le SNF, le Ministère de la justice, les services du Procureur général de la République, ceux du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, ainsi que des personnes représentant différents secteurs de la vie de la nation, personnalités officielles ou non gouvernementales, se sont réunis en vue de préciser l'avant-projet formulé par la Commission de révision de la législation salvadorienne et de faire des propositions à son sujet, jusqu'à ce que voie le jour le Code actuel.

70. Le 1er octobre est entré en vigueur le Code de la famille, qui, développant les principes fondamentaux énoncés dans les articles 32 à 36 de la Constitution, a pour objet de légiférer de manière complète et méthodique toute la matière que ces articles concernent : la famille, les mineurs et les personnes du troisième âge.

71. Le Code de la famille proclame l'unité de la famille; l'égalité de droits entre l'homme et la femme; l'égalité de droits entre les enfants; la nécessité d'éliminer toute espèce de discrimination; la protection spéciale et prioritaire des mineurs, des personnes frappées d'incapacité et des personnes du troisième âge.

72. En El Salvador, la famille est conçue comme étant le groupe social permanent constitué par le mariage, l'union non matrimoniale ou la relation entre parent et enfant (art. 2 du Code de la famille). L'Etat est tenu de protéger la famille, notamment son intégrité, son bien-être et son développement sur le triple plan social, culturel et économique.

73. Les droits énoncés dans le Code de la famille ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, sous réserve des exceptions légales, et les devoirs qu'il impose ne peuvent être délégués; toute déclaration contraire est tenue pour nulle et non avenue.

74. Quant à la majorité légale, elle est maintenant, conformément à une nouvelle disposition de la législation de la famille, de 18 ans. Jusqu'au 1^{er} octobre dernier, elle était de 21 ans.

75. L'Etat salvadorien s'est engagé à favoriser le mariage (par. 3 de l'article 2 de la Constitution); à cet égard, il importe de signaler qu'en El Salvador on ne constate historiquement aucune tentative visant à s'immiscer dans la sphère de la volonté des parties; le mariage se constitue et se perfectionne par le consentement libre et mutuel des contractants, exprimé devant le fonctionnaire habilité et dans les formes prescrites par le Code de la famille.

76. Au sujet des autres notions et préoccupations qui ressortent de l'article 10 du Pacte, nous nous permettons d'appeler l'attention du Comité sur le rapport initial du Gouvernement salvadorien au Comité des droits de l'enfant et l'additif à ce document.

77. Nous reproduisons en outre ci-après, car selon nous il exprime une évolution positive de la protection de la famille en El Salvador, le document intitulé "Innovación introducida en el Código de Familia y evolución de las instituciones familiares" (innovations apportées au Code de la famille et évolution des institutions concernant la famille) 2/.

A. Innovations introduites dans le Code de la famille
et évolution des institutions concernant la famille

Fiançailles

78. La promesse de mariage (fiançailles) ne s'est pas imposée davantage dans notre réalité sociale, et certains considèrent cette pratique comme une institution dépassée qui doit disparaître du droit en vigueur. Dans notre Code civil, la promesse de mariage mutuellement acceptée est un acte de caractère privé qui n'entre pas dans la catégorie des actes juridiques, car, précisément, il n'a pas d'effets juridiques, l'accomplissement de la promesse relevant de l'honneur et de la conscience des personnes directement concernées; en conséquence, on a opté pour la suppression de cette institution.

Mariage

79. En ce qui concerne le mariage, on a apporté différentes innovations ayant pour but de le favoriser - comme le demande la Constitution - en facilitant l'exercice du droit de se marier. Conformément à une nette tendance des législations contemporaines, on a supprimé les obstacles et formalités

2/ Ce document est à la disposition des membres du Comité au secrétariat.

non indispensables et simplifié au maximum les conditions requises, ce qui facilitera la célébration du mariage. Dans cette perspective, on a simplifié les démarches et cérémonies matrimoniales.

Majorité légale

80. Dans cette matière, une innovation consiste à élever l'âge requis pour contracter mariage - alors que le Code civil fixe cet âge à 14 ans et à 16 ans, respectivement, pour la femme et pour l'homme - en tenant compte uniquement de la capacité de procréer ou de l'aptitude biologique au mariage. On a pris la décision d'élever l'âge requis car on estimait qu'actuellement c'est à partir de 18 ans que les personnes possèdent, en plus de l'aptitude susmentionnée, une certaine maturité, suffisante pour comprendre l'importance du mariage et, par conséquent, pour assurer la stabilité du lien, entretenir des relations harmonieuses avec leur conjoint et s'acquitter de leurs devoirs à l'égard des enfants. D'autre part, on a ramené à 18 ans - alors qu'elle était de 21 ans - la capacité légale générale, et ceci pour les raisons exposées plus haut; ainsi, après l'élévation de l'âge requis pour contracter mariage se trouve unifiée la majorité qui est requise pour effectuer des actes juridiques, qu'il s'agisse du patrimoine ou de la famille.

81. Néanmoins, on a prévu à cette règle générale deux exceptions, qui sont énoncées dans le dernier alinéa de l'article 18. Toutes deux obéissent aux principes de la protection des mineurs et de la mère, et ce sont les suivantes :

a) Lorsque l'un des parents est un mineur pubère au sens du Code civil ou lorsque les deux parents sont dans cette situation, et qu'ils ont déjà eu un enfant en commun, il sera fait une exception; celle-ci est stipulée pour le bien de la mère et de l'enfant;

b) Lorsque la femme est enceinte; dans ce cas, il est compréhensible que la femme mineure comme la femme majeure veuille épouser le père de l'enfant qu'elle porte, alors même que ce père est un mineur.

Empêchements

82. L'empêchement au mariage découlant du fait qu'il existe un lien antérieur encore en vigueur est logiquement conservé dans le Code de la famille comme conséquence du caractère monogame du mariage, avec cette différence par rapport au paragraphe 4 de l'article 102 du Code civil que l'on a supprimé l'expression "non dissous légalement", considérée comme inutile.

Célébration

83. Le Code de la famille a prévu les cas où l'un des contractants ne comprendrait pas l'espagnol, et dans ce cas on désigne un interprète/traducteur; cependant, une modification a été introduite par rapport à la législation en vigueur en la matière, à savoir que le fonctionnaire habilité à célébrer le mariage peut se passer d'interprète lorsque lui-même et les témoins comprennent la langue du contractant. Cette faculté simplifiée et donc facilite la célébration du mariage. En tout état de cause, le contractant devra formuler lui-même par écrit dans sa propre langue

ce que le fonctionnaire aura déclaré ou écrit, et sa déclaration sera annexée au contrat de mariage ainsi que traduite par le fonctionnaire habilité ou par l'interprète.

84. De même, on a fixé la manière de procéder dans les cas où l'un des contractants ne peut se faire comprendre que dans un langage particulier. Il s'agit du sourd-muet qui ne peut pas non plus se faire comprendre par écrit mais qui a appris à s'exprimer par de nouvelles techniques de communication; dans ces cas-là, une personne apte à comprendre ce contractant devra intervenir pour l'assister à la fois dans les actes préalables au mariage et lors de la célébration de ce dernier, et cette personne, afin de confirmer l'interprétation qu'elle aura donnée de ce qui a été exprimé par le contractant, devra le consigner dans une minute rédigée sous sa responsabilité.

Droit international privé

85. En ce qui concerne le mariage considéré à la lumière du droit international privé, il y a lieu d'analyser deux possibilités, à savoir : le cas d'un étranger désireux de se marier en El Salvador; et la validité, en El Salvador, des mariages célébrés à l'étranger.

86. Dans la première hypothèse, le Code civil, en son article 120, fait une distinction entre les étrangers qui résident depuis plus de cinq ans dans le pays et ceux qui y résident depuis moins longtemps; les premiers pourront contracter mariage devant toute autorité habilitée à célébrer le mariage, y compris un notaire; les seconds, en revanche, ne pourront être mariés que par le gouverneur ou par le maire compétent, et en outre l'identité et l'état civil des contractants devront être prouvés. A titre de formalité spéciale est exigée, préalablement à la célébration du mariage, la publication des documents relatifs à la demande d'autorisation de mariage; on peut toutefois se dispenser de cette démarche si l'un des contractants est une personne d'origine centraméricaine autorisée à résider dans le pays. Quant au reste, le mariage des étrangers en El Salvador est célébré conformément aux règles générales déjà exposées.

87. Aux termes du Code de la famille, lorsqu'un étranger souhaite contracter mariage sur le territoire d'El Salvador, il est prévu dans son cas les mêmes interdictions et prérogatives que pour les ressortissants. Pour favoriser le mariage, on a supprimé toutes les démarches dilatoires en vigueur, jugées inutiles, en accordant toute sa valeur à la parole des intéressés, de sorte que ceux qui veulent se marier le déclarent au fonctionnaire compétent en prêtant serment devant lui et en précisant eux-mêmes qu'ils ne font l'objet ni d'empêchement ni d'interdiction.

88. En ce qui concerne la deuxième hypothèse, c'est-à-dire la question de savoir quelle est la validité du mariage célébré à l'étranger selon une législation étrangère, rien n'est dit à cet égard dans le Code de la famille, à la différence du Code civil, qui traite de cette question en son article 116; conformément aux règles générales, ce mariage devra être respecté en El Salvador pour ce qui est de sa validité s'il a été célébré conformément aux lois du pays où il a été contracté.

Remariage

89. Les démarches que doit accomplir la personne qui souhaite se remarier sont régies par les dispositions du titre V, livre premier, articles 177 à 181 du Code civil, qui renvoient à l'article 104; en vertu de ces dispositions, toute personne veuve ou divorcée souhaitant contracter un nouveau mariage alors qu'elle a déjà des enfants encore soumis à son autorité parentale ou se trouvant sous tutelle ou curatelle est tenue de procéder à l'inventaire officiel des biens de ses enfants qu'elle administre et qui appartiennent à ses enfants en tant qu'héritiers du conjoint décédé ou de l'ex-conjoint divorcé, ou à quelque autre titre.

90. En vue de la réalisation de l'inventaire, il est désigné pour les enfants un curateur spécial. Ce curateur est du reste désigné même si les enfants n'ont aucun bien propre administré par le parent.

91. Les dispositions susmentionnées sont énoncées dans l'article 177 du Code civil, déjà cité; cependant, il est stipulé dans le même article que si la personne veuve ou divorcée exerce les activités de manoeuvre ou de domestique ou est reconnue sans ressources, si elle n'a pas du mariage précédent d'enfant soumis à son autorité parentale, à une tutelle ou une curatelle, ou si ses enfants ne possèdent aucun bien propre administré par elle, les formalités seront simplifiées; elle sera néanmoins tenu d'effectuer une démarche sommaire auprès du fonctionnaire compétent afin que soit officiellement reconnue l'exception en question. Toutes ces démarches constituent des actes préalables à la célébration du nouveau mariage.

92. Comme on peut voir, la seule utilité digne d'être signalée de ces démarches antérieures au remariage est qu'elles contribuent à la sécurité juridique patrimoniale, car elles évitent la confusion de patrimoines qui pourrait se produire entre d'une part les biens qui appartiendraient aux enfants de la personne veuve ou divorcée et qui seraient administrés par celle-ci, et d'autre part les biens qui appartiendraient à cette personne ou dont elle pourrait devenir propriétaire en vertu de son nouveau mariage; de sorte que dans les cas exceptionnels tels que celui de la personne veuve ou divorcée déclarée sans ressources qui n'aurait pas, de son précédent mariage, d'enfants soumis à son autorité parentale, sa tutelle ou sa curatelle, ou dont les enfants ainsi définis ne posséderaient pas de biens propres, les démarches correspondantes se transforment en une simple procédure dilatoire sans aucun effet pratique.

Effets du mariage

93. Le mariage produit pour les conjoints des effets de deux ordres :

a) Les effets qui concernent la personne des conjoints ainsi que leurs obligations et droits réciproques; et

b) Les effets concernant le régime patrimonial, qui intéresse à la fois les relations entre les conjoints et les relations avec les tiers;

En d'autres termes, les premiers ont un caractère personnel et les deuxièmes un caractère patrimonial.

94. Les règles concernant les effets de nature personnelle du mariage se caractérisent par le fait qu'ils sont d'ordre public, étant donné qu'ils visent à réaliser les fins du mariage. Vu qu'ils ont ce caractère d'ordre public, les droits et obligations personnels ne peuvent faire l'objet à aucun moment, de la part des conjoints, d'une renonciation ou d'une délégation, les conjoints ne peuvent les modifier et ils sont régis par le principe de l'égalité juridique entre les conjoints.

95. Le Code civil, au titre VI, livre premier, articles 182 à 192, énonce les règles relatives aux obligations et droits des conjoints, règles qui envisagent les deux catégories d'effets dans une perspective qui est encore celle de l'autorité du mari, quoique atténuée. Quant au Code de la famille, il envisage ces effets séparément, en les adaptant aux conceptions modernes du droit de la famille, lequel proclame l'égalité juridique des conjoints, déjà consacrée dans la Constitution.

96. Le premier énoncé qui apparaît dans les articles en référence est que les conjoints ont des droits et des devoirs égaux, ce qui signifie que le "statut" juridique de la femme mariée a totalement changé; ainsi s'achève une évolution historique, par rapport à une situation où la femme mariée était considérée comme totalement incapable, assujettie à l'autorité du mari, et à une situation intermédiaire dans laquelle, bien que non assujettie à cette autorité, la femme mariée devait néanmoins soumission et obéissance à son mari en échange de la protection que ce dernier devait lui fournir.

Régime patrimonial du mariage

97. Depuis l'année 1860 - année où est entré en vigueur le Code civil salvadorien - jusqu'en 1902, époque où a été institué le régime de séparation de biens actuellement en vigueur, le régime économique du mariage a été uniquement celui de la communauté de biens, dénommé société conjugale. Ce régime était de type éminemment juridique, étant donné que par le fait du mariage se constituait la société en question, le mari administrant les biens de la femme en conséquence de la puissance maritale et de l'incapacité légale qui frappait la femme dès le moment où elle se mariait. Pour citer l'article 134 du Code de 1860 : "La puissance maritale est l'ensemble des droits que les lois accordent au mari sur la personne et les biens de la femme".

98. Le Code de la famille prévoit trois régimes juridiques : séparation de biens, communauté réduite aux acquêts et communauté. Ces trois régimes n'ont pas un caractère obligatoire, étant donné que les intéressés non seulement peuvent opter pour n'importe lequel d'entre eux mais peuvent même en choisir un autre tout à fait différent. L'éventail des formules autorisées est très large. On peut changer de régime ou modifier celui que l'on a choisi; et, par le biais des contrats de mariage, on peut arrêter d'un commun accord différentes modalités de modification ou de résiliation.

Protection du logement familial

99. Quel que soit le régime matrimonial choisi, l'aliénation de l'immeuble qui sert d'habitation à la famille et la constitution de droits réels ou personnels le concernant exigent le consentement des deux conjoints, sous

peine de nullité. Cette règle est conçue pour être appliquée dans l'hypothèse où l'immeuble appartient à un seul des conjoints, car il est évident que si l'un et l'autre sont propriétaires l'assentiment des deux est de toute manière indispensable. Cette règle de protection du logement familial répond à des préoccupations morales ainsi qu'aux recommandations internationales, et elle est conforme à l'esprit de la Constitution.

Dissolution du mariage

100. Dans le Code civil, la mort présumée ne produit pas la dissolution du mariage et il en résulte une situation insolite : le conjoint de la personne décédée demeurerait marié et ne pourrait pas divorcer; théoriquement, il ne pourrait pas obtenir le divorce étant donné que l'on ne peut intenter une action contre une personne décédée. De sorte que dans notre législation le divorce prononcé à l'encontre du conjoint disparu doit précéder le jugement le déclarant mort et, dans ce cas, c'est le jugement qui prononce le divorce absolu qui dissout le mariage, le conjoint de l'absent pouvant alors se remarier étant donné que l'empêchement constitué par le lien matrimonial n'existe plus.

101. Le Code de la famille fournit une solution qui est contraire à la législation en vigueur; cette solution, qui évite la situation absurde évoquée plus haut, s'écarte des systèmes découlant du droit comparé. Selon les dispositions du Code de la famille, le mariage est dissous par le jugement exécutoire qui déclare la mort présumée par disparition; le conjoint de l'absent est dès lors en mesure de se remarier et, s'il se remarie, ce mariage demeure effectif même si l'absent réapparaît. D'autre part, l'absence, également, constitue une cause de divorce, et si le conjoint de l'absent ne veut pas faire les démarches relatives à la mort présumée, il pourra cependant divorcer en invoquant la séparation ou l'abandon au titre de l'inaccomplissement des devoirs découlant du mariage. La solution du Code est mixte; si la mort présumée est déclarée, il est mis fin au mariage; et également on peut parvenir au même résultat sans cette déclaration, par le moyen du divorce, la séparation de fait étant admise comme cause spécifique de divorce, de même que l'abandon comme motif d'inaccomplissement des devoirs du mariage. On a adopté cette solution afin d'éviter une double démarche : d'une part, la démarche concernant la mort présumée et, d'autre part, la démarche relative au divorce. Pour récapituler : si une personne mariée disparaît et est présumée décédée, ce fait même est suffisant pour que le mariage soit dissous; cependant, il n'est pas nécessaire, pour parvenir à ce même résultat, que la mort présumée soit déclarée, car le conjoint d'une personne qui demeure absente a le droit de demander le divorce.

102. La mort réelle, comme la mort présumée, dissolvent ipso jure le mariage, avec les conséquences juridiques qui découlent de ce fait, telles que la possibilité de se remarier, la vocation du survivant à hériter, etc.

103. Le Code civil traite séparément les causes de dissolution du mariage; dans le chapitre concernant la nullité, il traite du décès et du divorce décrétés dans un pays étranger et, dans un chapitre spécial, il traite du divorce prononcé par les tribunaux salvadoriens.

104. A la fois selon la législation en vigueur et selon le Code, le mariage est dissous par le divorce. Dans l'article 144 du Code civil, le divorce est défini comme étant "la séparation légitime des personnes mariées, ordonnée par le juge pour causes légales, le lien matrimonial étant alors dissous". Selon la loi salvadorienne - comme il ressort de la définition légale du divorce -, mis à part le cas du consentement mutuel, c'est un principe que l'action en divorce ne peut découler que de faits définis de façon très précise. L'article 145 du Code civil énumère ces faits constitutifs d'une cause de divorce, et en dehors de ces faits il n'est pas possible de faire valoir une autre cause. La raison en est que la loi sur le divorce est par nature d'interprétation stricte, étant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle. En effet, pour la législation salvadorienne, la règle est l'existence du mariage et l'exception est le divorce. Ce qui précède se déduit de ce que stipule l'article 97 du Code susmentionné.

105. Evidemment, la loi subordonne l'action en divorce à des causes bien caractérisées, afin que l'on soit certain du fait qu'il existe un motif sérieux; et elle fixe un délai très bref à respecter pour intenter cette action, l'inobservation de ce délai faisant perdre tout droit. Par cette disposition, le législateur a visé à ce que le motif déterminant soit actuel ou soit survenu dans un passé récent, le but étant d'assurer la nécessaire stabilité au mariage.

106. Cependant, la liste des faits constitutifs d'une cause de divorce n'est pas arbitraire, et elle obéit à un souci de méthode. Conformément à la doctrine, il existe pour déterminer les causes de divorce deux critères : celui de la culpabilité et celui du désaccord objectif. Selon le premier critère, on tient compte des actes ou faits coupables, qui impliquent un manquement aux devoirs découlant du mariage; et selon le deuxième, on considère les actes ou les faits qui, bien que ne constituant pas un manquement à ces devoirs, rendent intolérable la vie commune, et c'est ce dernier qui a été adopté pour le Code de la famille.

Union non matrimoniale

107. Dans les articles 118 et suivants sont développées les règles qui seront applicables à l'union stable formée par un homme et une femme n'ayant pas contracté mariage, ceci afin de donner effet au précepte constitutionnel qui impose de légiférer sur "les relations familiales résultant de l'union stable d'un homme et d'une femme" (art. 33, in fine), sans perdre de vue une autre disposition de la Loi fondamentale (troisième alinéa de l'article 32) selon laquelle "L'Etat favorise le mariage, mais l'absence de mariage ne porte pas atteinte à la jouissance des droits établis en faveur de la famille".

108. Dans la société salvadorienne, des problèmes se posent couramment du fait que, alors que souvent le couple non marié fait l'acquisition du logement familial grâce aux efforts des deux compagnons, le droit d'acquérir et de vendre n'est accordé qu'au mari. Ce problème, ainsi que d'autres analogues, justifie l'adoption de dispositions en ce qui concerne le régime économique de l'union non matrimoniale; en effet, il arrive habituellement qu'avant de liquider le bien commun le titulaire apparent du droit de propriété sur le logement vende ce dernier. Dans d'autres cas, il chasse sa compagne dudit immeuble et donne en location ce dernier, l'hypothèque ou le donne en gage

d'une autre façon. Afin de compléter la protection accordée aux familles relevant d'une union non matrimoniale, on a rendu applicable à leur égard la disposition de l'article 46 selon laquelle l'aliénation de l'immeuble qui sert d'habitation à la famille, et la constitution de droits réels ou personnels sur cet immeuble, exigent, sous peine de nullité, le consentement des deux conjoints.

109. La dénomination de "compagnon" ou "compagne" ou encore de "conviviente", reflète la tendance actuelle en la matière - tendance qui apparaît dans notre Constitution, ainsi que le montre la rédaction du deuxième alinéa de son article 36 -, qui est d'éviter toute terminologie péjorative, celle-ci encourageant des attitudes réprobatives dont les mineurs et les femmes sont les principales victimes. La terminologie impliquant des jugements de valeur dévalorisants favorise l'intolérance et porte atteinte à la dignité des personnes, en violation flagrante des principes constitutionnels. L'attitude correcte est une attitude objective et neutre consistant à constater les réalités sociales et à élaborer les règles de nature à résoudre de la manière la plus pratique les problèmes les plus aigus associés à ces réalités; cette attitude permettra d'asseoir sur des bases fermes une démocratie progressiste qui accorde la protection de ses institutions aux membres de la famille qui en ont le plus besoin - enfants en péril, mères abandonnées, personnes âgées indigentes, marginaux -, tout cela visant à la réalisation des valeurs les plus élevées de notre Loi fondamentale.

Filiation

110. Le livre second du Code de la famille traite de la filiation et du statut familial. Toutes les dispositions de cette partie du Code reposent sur le principe de l'égalité entre les enfants et visent à donner effet aux stipulations de l'article 36 de la Constitution. Elles comportent deux titres : le premier régissant la filiation; le second régissant le statut familial.

111. Les dispositions normatives du titre I ont été divisées en trois chapitres; le premier régit les matières communes aux deux autres chapitres; dans le deuxième chapitre est exposé ce qui concerne la filiation consanguine, les diverses matières qu'elle comporte étant divisées en différentes sections; quant au troisième chapitre, il traite séparément de la filiation adoptive.

112. Le titre premier, pour une grande part, développe le précepte constitutionnel qui oblige le législateur secondaire à fixer les modalités d'investigation et d'établissement de la paternité. Lors de la rédaction des dispositions normatives, on a pris soin tout spécialement de respecter le principe de l'égalité entre les enfants. A cette fin, on a organisé les dispositions du titre premier de façon telle qu'elles ont permis d'éliminer du Code de la famille les classifications faisant une distinction entre les enfants; de la sorte, on pourra déterminer que l'on est en présence d'enfants issus du mariage ou d'enfants non issus du mariage qu'en fonction de la nature des hypothèses que l'on prévoit, car dans aucune des dispositions il n'est fait allusion à des classifications discriminatoires, lesquelles subsistent dans la législation secondaire en vigueur, où l'on parle d'enfants légitimes, légitimés, naturels, simplement illégitimes, incestueux et adultérins.

Un autre principe qui inspire les dispositions concernant la filiation est celui de l'intérêt des enfants, que l'on a cherché à protéger.

Egalité entre les enfants

113. Dans la législation nationale, le principe de l'égalité entre les enfants est apparu pour la première fois, dans sa plénitude, lors des réformes constitutionnelles de 1944. Dans la Constitution de 1950 (art. 181), il avait été proclamé en termes relatifs, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne l'éducation, à l'assistance et à la protection attendues du père. Il s'est maintenu sous cette forme jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution actuelle, qui le consacre de manière absolue puisqu'il y est dit : "les enfants nés pendant le mariage ou hors mariage ou les enfants adoptifs ont des droits égaux à l'égard de leurs parents".

114. Le Code de la famille supprime ce que l'on a appelé le "principe de hiérarchie entre les filiations", en proclamant l'égalité de droits des enfants et en déclarant que la filiation peut être consanguine - sans aucune qualification - ou adoptive, et que les deux formes ont les mêmes effets légaux.

115. La législation actuelle comporte des distinctions et un traitement inégal entre les enfants du mariage et les enfants nés hors du mariage, ce qui apparaît à la fois dans le qualificatif qui y est employé et dans les droits, qui y sont accordés par préférence aux enfants de la première catégorie.

116. Les enfants nés du mariage sont les légitimes, ceux qui sont protégés par la loi; en conséquence, il leur est garanti tous les droits. Ceux qui n'ont pas la chance d'être issus d'une union matrimoniale sont les illégitimes et, du fait qu'ils sont "en marge de la loi", les droits qui leur sont accordés sont de moindre rang et étendus. Ils n'ont de filiation établie que par rapport à leur mère, et c'est par rapport à elle qu'ils peuvent obtenir des droits et établir des relations filiales. Si dans le meilleur des cas le père les reconnaît, leur statut juridique s'améliore, mais même alors l'enfant ne parvient pas au même niveau qu'un enfant du même père issu d'un mariage, ni qu'un quelconque autre enfant protégé par le mariage.

117. La sanction que le législateur voulait appliquer aux parents non mariés entre eux s'est retournée contre les enfants. On est frappé par le taux très élevé d'illégitimité (56 %) qui existe en El Salvador, où l'on constate un accroissement du degré d'irresponsabilité des parents et où il y a de nombreux mineurs abandonnés ou sans protection physique ou morale.

118. Les auteurs de la Constitution, en 1950, ont essayé, sans résultats satisfaisants, de mettre sur un même plan tous les modes de filiation. Ceux de la Constitution de 1983 insistent sur cette assimilation, qui, selon le Code de la famille, doit être pleine et absolue, étant donné qu'aucune justification n'est valable au regard du principe de la vérité biologique, point de départ de l'égalité entre les enfants. On estime que la famille issue du mariage ne souffrira pas d'atteintes majeures du fait que l'on aura reconnu des droits aux enfants nés en dehors du mariage. Ce sont les actes dus au manque d'amour, à l'intransigeance et à la déloyauté qui brisent les liens matrimoniaux.

119. Il y a lieu d'insister sur le fait que le Code de la famille ne fait que réaffirmer l'impératif constitutionnel de l'égalité de droits entre les enfants, qui, en raison de la primauté de la Constitution sur le Code civil, et par stipulation expresse de la Constitution, a supplanté toutes les dispositions qui porteraient atteinte à ce précepte ou s'y opposeraient.

120. Depuis 1983, année où a été promulguée la Constitution et où a été établi le principe susmentionné d'égalité de droits entre les enfants, les tribunaux du pays, à la fois en première et en deuxième instances, ont formulé des décisions hostiles au droit de l'enfant né hors mariage mais reconnu (enfant naturel) d'hériter ab intestat lorsqu'il existe des enfants nés dans le mariage (enfants légitimes), ce qui met en évidence le jugement que portent ces tribunaux sur le principe susmentionné et sur la valeur de la loi constitutionnelle; en effet, ils font primer l'article 988 du Code civil sur l'article 36 de la Constitution.

121. Cette opinion judiciaire s'oppose manifestement à la nature et au rang de la loi constitutionnelle, à la suprématie que possède la Loi fondamentale sur toutes les autres lois qui constituent l'ordre juridique positif.

Adoption

122. L'adoption est la décision qui sépare complètement l'adopté de sa famille d'origine pour le faire entrer dans une nouvelle famille avec les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant des adoptants né dans le mariage ou simplement qu'un enfant consanguin, et cela surtout dans le cas de notre pays, où les enfants, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, sont égaux entre eux en vertu d'une disposition constitutionnelle. Cette disposition constitutionnelle confère à l'adopté une filiation qui se substitue à la filiation d'origine, crée un status familiae, et aboutit à une égalité totale et sans restrictions avec la filiation biologique.

123. L'adopté fait dès lors partie, à toutes fins, de la famille des adoptants. Cette conception de l'adoption modifie radicalement le régime restrictif de la loi en vigueur : "L'adoption ne crée pas plus de liens juridiques que ceux que la loi définit expressément" (art. 15), et ainsi se trouve supplanté le type de filiation d'étendue limitée qu'envisage également la loi en vigueur : "Le lien légal de famille qui naît de l'adoption concerne uniquement l'adoptant, l'adopté et les descendants consanguins de ce dernier en ligne directe" (art. 1er). Ce type d'adoption reconnaît la plénitude des droits et satisfait de manière parfaite aux finalités contemporaines de l'institution; de plus, il contribuera à donner une effectivité réelle au principe de l'égalité entre les enfants que consacre la Constitution.

124. D'autre part, selon les dispositions du Code de la famille, l'adopté rompt totalement et absolument les liens avec sa famille consanguine, vis-à-vis de laquelle il n'aura plus ni droits ni devoirs. La doctrine et la pratique des pays qui ont opté pour cette conception de l'adoption s'accordent pour prouver que cette suppression des liens familiaux consanguins est indispensable si l'on veut assurer la sécurité du lien adoptif et réaliser l'intégration du mineur à sa nouvelle famille, ainsi qu'éliminer, pour cette

dernière, le risque d'être perturbée - parfois pour des raisons intéressées - par les parents consanguins. Néanmoins, les empêchements au mariage pour cause de parenté demeurent en vigueur.

125. Si cette conception de l'adoption a pour finalité l'assimilation totale de l'adopté à l'enfant né dans le mariage, ou aux consanguins dans le cas d'El Salvador, cet objectif ne serait pas atteint si cela n'allait pas de pair avec l'irrévocabilité. Cette caractéristique tient compte fondamentalement de l'intérêt qu'a le mineur à une solution ferme et durable. Comme on l'a déjà dit, le fait d'accorder l'adoption est un acte de puissance publique, constitutif d'un statut familial qui, par nature et en raison même de la stabilité de la famille, exige la condition d'irrévocabilité.

126. Il y a lieu de tenir compte du fait que le caractère d'irrévocabilité de l'adoption n'empêche pas de mettre un terme à certaines situations qui affectent les intérêts du mineur ou au genre d'irrégularités ou d'abus qui ont alarmé le corps social dans notre pays. En premier lieu, il faut tenir compte du fait que la révocation, selon la définition classique de Vincenzo Pannuccio, est une disposition par laquelle le sujet qui a accompli un acte supprime les effets de ce dernier. Cette possibilité est limitée afin d'assurer le degré maximum de sécurité à la relation d'adoption considérée : il ne peut être mis un terme à cette relation par la simple volonté de l'un des intéressés, ni même en vertu d'un accord entre l'adoptant et l'adopté.

127. Néanmoins, le fait que l'adoption plénière est irrévocable n'entraîne pas la possibilité qu'elle soit annulée.

128. Le Code de la famille dispose que l'adoption met fin à l'autorité parentale à laquelle le mineur était précédemment soumis. La loi en vigueur dit que l'adoption de l'enfant produit son émancipation légale, rédaction qui a donné lieu à des interprétations nombreuses et complexes. On a jugé ici préférable d'exposer les effets que produit l'adoption.

129. L'adoption confère de plein droit aux adoptants l'autorité parentale sur l'adopté. On n'a pas jugé bon d'adopter la formulation d'autres lois selon lesquelles la puissance paternelle ou l'autorité des parents biologiques "passe" aux adoptants, car il y a des cas où le mineur, au moment d'être adopté, n'est pas soumis à l'autorité parentale et, dans cette hypothèse, on ne pourrait parler de cette sorte de transmission.

130. Jusqu'à ce jour, notre régime légal a toujours considéré l'adoption comme une institution "parafamiliale". L'adoption reflétera intégralement le postulat égalitaire théorique selon lequel la filiation peut exister par nature ou par voie d'adoption, et ainsi sera affirmé jusque dans ses ultimes conséquences le principe constitutionnel de l'égalité des enfants, étant donné qu'elle aboutit à une intégration totale et sans faille des relations entre parents et enfants. D'autre part sont stipulées les conditions que doivent réunir les adoptants et les adoptés.

Adoption par des étrangers

131. Les adoptants étrangers devront prouver qu'une institution publique ou étatique de leur pays agissant dans le domaine de la protection de l'enfance ou de la famille veillera aux intérêts de l'adopté. En effet, il est pratiquement très difficile à l'Etat salvadorien de pourvoir de manière satisfaisante aux intérêts des mineurs salvadoriens se trouvant à l'étranger; aussi sera-t-il demandé aux adoptants de fournir la preuve que ces intérêts seront pris en charge par un organisme digne de confiance. Cette exigence doit être complétée par les contacts officiels que les institutions salvadoriennes chargées de veiller à la protection des mineurs établissent avec leurs homologues étrangers en vue d'une collaboration efficace. L'exigence en question n'est pas disproportionnée, car les pays vers lesquels émigrent habituellement les adoptés possèdent des organismes d'Etat qui se préoccupent de la protection des enfants sans se soucier de leur nationalité. Cette condition ne sera pas exigée lorsque les adoptants auront eux-mêmes séjourné en El Salvador en qualité de résidents pendant cinq ans au moins avant la date de leur demande d'adoption.

132. Il est indispensable qu'une équipe pluridisciplinaire s'informe sur les personnes désireuses d'adopter. Dans le cas d'adoptants étrangers, le Code de la famille, afin d'assurer la crédibilité de ces investigations, exige que lorsque celles-ci sont effectuées en dehors d'El Salvador, elles le soient par des spécialistes d'une institution publique ou étatique du lieu de résidence des adoptants qui s'emploie à assurer la protection de l'enfance ou de la famille, ou par des professionnels dont les jugements seront confirmés par un organisme de cette nature. Dans ce cas, la collaboration optimale pourra se réaliser grâce aux contacts directs avec ces institutions.

Statut familial

133. Pour essayer de préciser la notion de statut familial, il faut se référer à une expression plus générale, qui est celle de statut des personnes. Ce dernier a pu être défini comme étant l'ensemble de qualités que la loi prend en considération pour leur attribuer des effets juridiques. Ce statut se subdivise, à son tour, d'une part en statut politique : place qu'occupe l'individu vis-à-vis de l'Etat, d'où résulte la classification entre nationaux et étrangers; et d'autre part statut civil, c'est-à-dire la place juridique qu'occupe la personne dans la société et en ce qui concerne les relations de droit privé.

134. Le statut civil peut concerner la personne considérée en elle-même (les éléments principaux étant alors l'âge et la santé mentale), ou considérée dans ses rapports avec la famille. C'est ce dernier aspect qui constitue le statut de famille ou statut familial, c'est-à-dire la place ou position juridique qu'occupe une personne dans une famille déterminée.

135. La notion générale de statut civil, dans diverses législations, se confond avec la capacité d'exercice. Ainsi, à l'article 303 du Code civil salvadorien, elle se définit comme "la qualité d'un individu, dans la mesure où elle l'habilite à exercer certains droits ou à contracter certaines obligations civiles". Il y a lieu de se souvenir qu'à la fois les droits et

les obligations peuvent être de nature diverse. Le statut civil constitue dès lors une présomption de la capacité d'agir ou de la capacité d'exercice des personnes dans des domaines qui ne relèvent pas des droits politiques.

136. A la différence du Code civil, le Code de la famille ne se préoccupe pas, comme il est logique, du statut civil des personnes, mais d'une catégorie relevant de ce dernier; plus précisément, il se préoccupe du statut familial, qu'il définit comme suit : "la qualité juridique que possède une personne par rapport à la famille et en raison de laquelle la loi lui attribue des droits et des devoirs déterminés". Ce statut, selon la doctrine : a) est la conséquence de liens juridiques familiaux; b) crée des droits subjectifs familiaux et des devoirs correspondants; et c) dans certaines législations, influe sur la capacité des personnes.

137. Le statut familial est considéré comme un attribut des personnes physiques; il constitue une notion abstraite qui ne renvoie pas à une relation familiale précise, mais à des relations diverses, et il concerne les éléments communs à toutes ces relations.

Droits et devoirs des enfants

138. L'objectif qui ressort de ce chapitre est double. Premièrement, reconnaître que les enfants, comme tels, possèdent un certain nombre de droits propres qui doivent être respectés non seulement par leurs parents mais aussi par la collectivité et par l'Etat; et, deuxièmement, assigner aux enfants des devoirs à accomplir en tant que sujets actifs d'une relation entre parents et enfants. On sait qu'à tous les droits correspondent des devoirs; cependant, dans le chapitre en question, il n'existe pas entre certains des droits et des devoirs qui sont stipulés une correspondance exacte, car il n'existe pas et il ne peut exister dans leur cas d'équivalence entre la nature et l'ampleur de l'avantage et du devoir. La raison en est que ceux qui sont parties à la relation entre parents et enfants ne sont pas, dans la majorité des cas, sur un plan d'égalité, tout spécialement quand les enfants sont mineurs.

139. La personne humaine possède le droit inaliénable à l'existence, à l'intégrité personnelle, elle a le droit de se procurer les moyens nécessaires pour subsister et pour s'épanouir. De la situation d'absolue dépendance dans laquelle se trouve l'enfant au cours de sa minorité naît la nécessité subjective de lui fournir tout ce dont il a besoin, afin que le développement de sa personnalité s'accomplisse intégralement.

140. Le premier article du chapitre considéré ici est fondé sur un principe constitutionnel auquel on s'est déjà référé, et qui est celui de l'égalité de droits des enfants. Ce chapitre réaffirme et développe le contenu de l'article 36 de la Constitution, puisqu'il y est dit que : "Tous les enfants, quelle que soit la nature de leur filiation, ont les mêmes droits et devoirs familiaux". Ce précepte d'importance capitale, dont les répercussions sont immenses, est un de ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs visés : des relations familiales égalitaires, et une organisation de la famille dans laquelle est présente cette valeur qu'est la justice.

141. Le régime en vigueur jusqu'à ce jour en matière de filiation est "un rare exemple de survivance d'un système universellement rejeté" pour son injustice notoire.

142. En ce qui concerne les devoirs à assigner aux enfants, le Code ne comporte pas de modifications substantielles par rapport à ceux qui figurent actuellement dans les articles 230, 231 et 232 du Code civil. Néanmoins, on a tempéré la rigueur de ces devoirs et élargi la portée d'autres devoirs en se fondant sur les conceptions nouvelles du droit de la famille et des mineurs. Les enfants doivent à leurs parents le respect, mais également la considération et l'obéissance, tant qu'ils font l'objet de leurs soins personnels. Le devoir de secours a été remplacé par celui d'assistance, qui est plus large, en soulignant que ce devoir doit être accompli dans toutes les circonstances qui l'exigent, mais tout spécialement au cours de la vieillesse. L'obligation, de même que dans le Code civil, est étendue au profit des autres ascendants en l'absence des parents.

143. Quelque peu nouveau est le devoir qu'a l'enfant de contribuer aux dépenses familiales selon ses possibilités, plus précisément si, possédant des biens ou percevant des revenus, il vit avec ses parents.

Autorité parentale

144. La formule qui figure dans ce titre du Code remplace la traditionnelle "puissance paternelle", changement qui n'est pas simplement d'ordre sémantique.

145. La puissance paternelle remonte au droit romain; cependant, c'est l'une des institutions qui ont le plus évolué dans le droit de la famille contemporain, encore que cette évolution se soit faite lentement. L'histoire de cette notion fait apparaître dans l'ensemble un processus d'affaiblissement de l'autorité paternelle. Elle est conçue aujourd'hui non pas comme une institution au profit du père, mais comme une obligation ou, pour mieux dire, comme un ensemble de devoirs définis pour le bien des enfants.

146. Dans la formulation du Code civil salvadorien de 1860, la puissance paternelle s'inscrivait dans des conceptions romantiques et patriarcales peu conformes à la réalité de l'époque où ce code a été mis en vigueur. La puissance appartenait au père et était absolument déniée à la mère. Comme on l'a déjà dit, cette institution a connu une évolution lente et hésitante, et c'est seulement en 1972 que des modifications notables ont été apportées au régime antérieur. Par-dessus tout, il ne s'agissait plus d'un pouvoir exclusif du père mais d'un pouvoir partagé avec la mère si les enfants étaient légitimes; et si les enfants étaient des enfants naturels, la puissance parentale était accordée au père qui les avait volontairement reconnus, mais seulement en l'absence de la mère non épousée.

147. Malgré l'importance de ces réformes en ce qui concerne les détenteurs de la puissance parentale, on ne changea rien, alors, à l'orientation traditionnelle de cette notion, car la conception et le contenu restèrent intacts. En effet, l'article 252 de ce code continue de définir la puissance

parentale comme étant "l'ensemble des droits que la loi reconnaît aux parents légitimes, conjointement, ou à un seul de ceux-ci à défaut de l'autre, ou, le cas échéant, à la mère non épousée, sur leurs enfants non émancipés".

148. Pour ce qui concerne le contenu, la puissance parentale, dans le cadre des dispositions actuelles, demeure un ensemble de droits de caractère strictement patrimonial. Ainsi, il appartient à l'un et l'autre parent : d'administrer les biens des enfants mineurs non émancipés; de jouir de l'usufruit des biens constituant ce que l'on appelle le peculio adventicio ordinario (biens dont l'existence est sans rapport avec les parents, c'est-à-dire tous les biens à l'exclusion de ceux qui sont visés dans l'article 255 du Code civil); et de représenter les enfants pour les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans lesquels ils auraient à intervenir.

149. Quant aux droits de type personnel, qui dans la quasi-totalité des législations sont incorporés à l'institution de la puissance parentale, la législation salvadorienne, suivant en cela celle du Chili, en traite séparément de la puissance parentale, dans le titre IX du Code civil pour les enfants légitimes, et dans le titre XII pour les enfants illégitimes.

150. Le contenu de ces titres a été lui aussi rajeuni par les réformes de 1972, et l'on a modifié les articles 230, 233, 234, 235, 244, 245 et 246; cela avait pour but, comme on l'a exposé plus haut, de faciliter la solution des problèmes familiaux résultant du divorce, de la nullité et de la séparation de fait en ce qui concerne les soins personnels à apporter aux enfants, et pour cela de rendre possible l'intervention judiciaire et celle des services du Procureur général de la République dans la protection des mineurs; pour but aussi de donner effet au principe de l'égalité juridique des conjoints, en prévoyant l'égalité entre père et mère pour les droits et les devoirs envisagés dans les différents articles modifiés. De même a été modifié l'article 289 du Code civil, afin de conférer au père naturel les mêmes droits qu'à la mère non épousée.

Aliments

151. Dans le Code de la famille, on entend par aliments les prestations économiques qui permettent non seulement de survivre, mais aussi de se procurer des vêtements, un logement et la préservation de la santé; de plus, quand il s'agit de mineurs, les aliments englobent les dépenses d'éducation et de loisirs et ce qui est nécessaire pour acquérir un métier ou un emploi, aliments qui seront fournis jusqu'à l'achèvement des études des mineurs, la limite d'âge étant fixée à 25 ans.

152. Comme on peut voir, le Code de la famille adopte au sujet des aliments une conception large et, en conséquence, on n'y trouve pas la classification entre ce qui est convenable et ce qui est indispensable qui figure dans le titre XVII du livre premier du Code civil. En effet, on a veillé à assurer autant que possible la satisfaction des besoins du bénéficiaire des aliments, considéré comme une personne humaine dans une société contemporaine, et l'on a abandonné le critère selon lequel la situation sociale était déterminante pour fixer le montant des aliments en ce qui concernait certaines personnes.

La notion d'aliments prend maintenant en considération la protection réelle et humaine des membres de la famille, s'écartant de toute orientation qui met l'accent sur le patrimoine.

153. A cet égard, on a conservé la majorité des sujets de la relation alimentaire qui figurent dans le Code civil, en supprimant de la liste des bénéficiaires d'aliments la personne qui a fait une donation importante, car on considère actuellement que l'obligation alimentaire est de caractère nettement familial, et qu'elle naît de la solidarité ainsi que des liens de parenté qui existent entre les personnes.

154. D'autre part, on juge inopportun de légiférer dans le Code de la famille sur ce qui concerne les droits du donateur; en effet, le Code civil, à l'article 1284, oblige quiconque fait don de la totalité de ses biens à se réserver ce qui est nécessaire en vue de subsister convenablement, et stipule que, si le donateur ne le fait pas, il a droit ultérieurement à ce que le bénéficiaire du don lui accorde en pleine propriété ou en usufruit ce qui est jugé approprié compte tenu de l'importance des biens sur lesquels a porté la donation.

155. Dans le cadre de la relation alimentaire, il peut y avoir pluralité de titres pour demander des aliments, ainsi que pluralité de bénéficiaires et de personnes tenues de fournir les aliments.

Aliments au profit de la femme enceinte

156. On a introduit une règle novatrice qui permet de protéger l'enfant dès le moment de la conception, ainsi que le prescrivent les conventions internationales et conformément aux conceptions contemporaines du droit; ces conceptions sont en outre conformes à la réalité sociale salvadorienne, où dans de très nombreux cas le père abandonne la mère et l'enfant. A cette fin, on a conféré à la femme enceinte le droit d'exiger des aliments du père de l'enfant pendant toute la durée de la grossesse et de l'accouchement, y compris les frais de l'accouchement, afin que l'enfant naisse dans les meilleures conditions possibles pour son bien-être et son développement ultérieur. On protège ainsi la mère et l'enfant qu'elle porte, sans préjudice du fait que, dès sa naissance, le mineur a droit à des aliments de la part de son père.

La tutelle

157. Le Code civil conserve, reprise du droit romain et des Leyes de Partidas (Code d'Alphonse le Sage), la distinction entre tutelle et curatelle, qui, comme on l'expliquera plus loin, n'a pas de raison d'être étant donné que l'une et l'autre institutions sont assujetties aux mêmes règles générales. C'est pourquoi le Code de la famille ne fait plus de distinction entre ces deux notions et les ramène à une seule, les personnes sous tutelle pouvant être à la fois les mineurs et les personnes majeures qui ont été déclarées incapables bien que n'étant pas assujetties à l'autorité parentale.

158. Comme on l'a vu, le Code civil conserve deux institutions semblables, la tutelle et la curatelle. D'une manière générale, il n'établit pas entre elles de distinctions fondamentales, et, par conséquent, leur coexistence n'a plus qu'un intérêt historique. En fait, on l'a déjà signalé, les deux institutions sont soumises aux mêmes règles en ce qui concerne :

- a) La désignation du guardador (gardien) (art. 374 à 392);
- b) Les démarches et formalités relatives à l'exercice de la charge (art. 393 à 409);
- c) L'administration des biens du pupille (art. 410 à 443);
- d) Les incompatibilités, la récusation et la révocation du guardador, ainsi que sa rémunération.

159. Les personnes qui exercent la tutelle ou la curatelle sont appelées, dans les textes de loi, tuteurs ou curateurs, et l'appellation qui recouvre les deux sens est guardador; d'autre part, à la fois la tutelle et la curatelle s'exercent non seulement sur les biens mais également sur la personne des individus qui sont soumis à ces institutions (par. 2 de l'article 359, et art. 361).

160. Ainsi, selon la législation en vigueur, à la fois la tutelle et la curatelle visent la personne et les biens de l'intéressé; et elles sont régies par les mêmes dispositions générales. Comme leur nom l'indique, la tutelle (du latin tueri, défendre, protéger) et la curatelle (à rapprocher du latin cura, curatio) ont pour objet la défense des incapables. Actuellement ces charges, dans le cadre des dispositions législatives, sont organisées dans l'intérêt de la personne à protéger; c'est l'intérêt moral et pécuniaire de celle-ci et non pas celui du tuteur ou du curateur que la loi prend en considération; et la loi s'en préoccupe tant que dure l'incapacité.

161. L'unique différence qui existe entre les deux institutions est la suivante : la tutelle concerne les mineurs d'âge qui ne sont pas soumis à la puissance parentale (art. 362 et 369); et la curatelle, les personnes majeures qui, en raison de leur état mental, se sont vu interdire d'administrer leurs biens, ainsi que les sourds-muets qui ne peuvent se faire comprendre par écrit (art. 363, 457 et 469).

162. Pour les raisons susmentionnées, seule la tutelle a été conservée dans le Code de la famille.

B. Aspects généraux

Effet pratique

163. Le Code de la famille est un recueil de droits fondamentaux reconnus à la famille, aux mineurs et aux personnes âgées et de ce fait représente un ensemble de normes juridiques abstraites qui développent de façon systématique tous les droits et devoirs que les membres de la cellule familiale possèdent les uns envers les autres. On ne saurait donc en escompter un effet pratique immédiat, les résultats devant se manifester à moyen et à long terme, attendu que de par sa nature, cet ensemble de normes se limite à établir ce qui doit se passer dans les relations familiales.

164. Le Code de la famille ne porte pas création d'une juridiction de la famille, celle-ci n'étant pas une matière qu'il est appelé à régir. En effet, il s'agit là, en raison de la technique législative, d'une matière qui relève de la loi organique sur l'appareil judiciaire, mais le Gouvernement salvadorien a bien l'intention de créer une telle juridiction. De même, pour ce qui touche à la famille, le ministère de la justice a élaboré un projet de loi de procédure qui sera présenté prochainement pour adoption à l'Assemblée législative et qui reprend tous les principes de la doctrine procédurale contemporaine et par conséquent établit un régime souple, oral, qui peut être mis en mouvement de façon officieuse et donne au juge de larges facultés pour remédier aux litiges, ce qui permet d'éviter que ne soient prononcées des sentences par trop drastiques.

Juridiction spécialisée

165. Le Code s'insère dans la réforme du système d'administration de la justice. Pour mieux comprendre la réforme du droit procédural concernant la famille, il faut la replacer dans le contexte des autres réformes entreprises par le ministère de la justice en matière de droit pénal et de procédure pénale, de droit administratif, de droit agraire et plus spécialement de droit de la famille (mineurs).

166. Nous devons rappeler que :

a) le 11 mars 1993, a été publiée la loi portant création de l'Institut salvadorien pour la protection du mineur (D.O. 31-111-93 No 63, vol. 318). Cette loi essaie de regrouper les institutions qui assurent une protection sociale aux mineurs, à ceux qui se chargent d'eux et même à ceux qui porteraient atteinte à leurs droits;

b) le 11 octobre 1993, a été adopté le Code de la famille qui devait entrer en vigueur le 1er avril 1994. Ce Code régit les droits fondamentaux des membres de la famille, des mineurs et des personnes âgées;

c) le Président de la République est actuellement saisi pour approbation du projet de loi sur le jeune délinquant qui, de même que le Livre V du Code de la famille consacré aux mineurs et aux personnes âgées, recueille et développe les principes et les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant - approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, signée et ratifiée par El Salvador

le 26 janvier et le 27 avril 1990 respectivement - dans d'autres instruments et dans la doctrine internationale pertinente.

Ces instruments, en entrant en vigueur, dérogeront entre autres au "Code des mineurs", à la partie du Code civil relative au droit de la famille et à la loi relative à l'adoption.

Préoccupation du gouvernement pour la famille

167. L'Etat salvadorien reconnaît la famille sous ses diverses formes, en tant que cellule de base de la société et agent important de changement social, politique et culturel. Aussi encourage-t-il l'instauration de meilleures conditions pour l'intégration de la famille et la vie familiale dans le cadre de ses programmes de protection sociale; c'est pourquoi, il crée les institutions pertinentes et spéciales qui planifient, appliquent et évaluent les programmes de nature à améliorer la santé, l'éducation, l'intégration de la famille et l'équité sociale, renforce les services d'assistance sociale, facilite la participation communautaire et insiste pour faire converger les efforts sur la protection des enfants et des personnes âgées de la famille, s'emploie à accéder aux populations défavorisées comme celles des zones rurales et des taudis des villes mal desservies et met l'accent sur la réduction de la morbidité et de la mortalité des nouveau-nés, des enfants et de leurs mères; il n'encourage pas l'avortement en tant que moyen de planification de la famille, relève le niveau d'instruction et encourage l'égalité des droits dans tous les secteurs de la vie économique, sociale, culturelle et politique.

168. Dès le moment où ils ont commencé à élaborer le projet de code de la famille, les auteurs ont estimé que pour parvenir à appliquer efficacement les droits qu'ils essayaient d'établir en faveur des membres de la famille, il fallait réformer non seulement la loi de fond (le Code de la famille), mais aussi la loi sur la procédure et la loi organique relative à l'administration. C'est dire que les personnes chargées de donner une impulsion aux travaux de nature à faciliter les réformes et de les mener à bien ont toujours eu pour souci de créer ou de renforcer la structure organique contenue dans i) la loi organique sur l'appareil judiciaire, ii) la loi organique sur le ministère public, pour ce qui est des dispositions touchant la procureure générale de la République notamment. La première, dans l'idée de créer une juridiction spéciale de la famille, d'établir la compétence des juges et des magistrats de la famille sur l'ensemble du territoire national et d'organiser le fonctionnement des tribunaux, la seconde pour définir les charges et fonctions des procureurs de la famille.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

169. En El Salvador, la construction de logements représente, aux termes de la Constitution, un "intérêt social" (art. 119). L'Etat doit faire en sorte que le plus grand nombre possible de familles salvadoriennes accèdent à la propriété de leur logement. C'est pourquoi il encourage tout propriétaire d'exploitation agricole à fournir aux travailleurs qui résident sur place un logement salubre et fonctionnel et des installations adéquates aux travailleurs saisonniers, en donnant au petit propriétaire les moyens dont il a besoin à cet effet.

170. Afin de porter à la connaissance du Comité les principaux problèmes passés ou actuels rencontrés sur le plan du droit au logement en El Salvador et les faits nouveaux des dernières années, nous retraçons ci-après l'évolution de la situation.

171. En bref, jusqu'en 1989, la situation du secteur du logement se présentait comme suit. On enregistrait un déficit cumulé (construction et rénovation), c'est-à-dire absence de logements ou des éléments constitutifs du logement sur le plan qualitatif, de 470 000 logements environ (37 % en zone urbaine et 63 % en zone rurale). Pour la période allant de 1985 à 1989, la production a été en moyenne de 10 500 logements par an, insuffisante pour répondre aux besoins en logements neufs. En effet, pour ne tenir compte que du seul accroissement de la population, ce sont 24 000 unités qu'il aurait fallu construire chaque année.

172. Qui plus est, ce déficit a été aggravé par de forts mouvements migratoires. Des problèmes dûs au conflit armé et aux effets du tremblement de terre de 1986 ont désorganisé les villes en exerçant de fortes pressions là où l'on n'était pas préparé à faire face à un tel phénomène.

173. La situation économique et sociale difficile, le niveau élevé et l'augmentation des prix du logement en raison de l'inflation et des exigences des institutions financières ont entravé l'accès à la propriété (il faut souligner toutefois que les propriétaires représentent 64,3 % de la population, dont les couches aux revenus peu élevés et les classes moyennes du pays), d'où l'expansion et la prolifération des établissements humains non autorisés.

174. Ce déficit en logements touche 67 % des familles dont le revenu est inférieur à deux fois le salaire minimum (135 dollars E.-U. par mois) et qui, en majorité, occupent des logements improvisés et dans bien des cas privés des commodités essentielles et n'ont pas la possibilité d'accéder aux institutions de financement du logement.

175. Les familles dont le revenu représente deux ou trois fois le salaire mensuel minimum, soit 21 % de la population, sont prises en charge par les institutions publiques de prévoyance (FSV et INPEP), celles qui ont un revenu supérieur à trois fois le salaire minimum, soit 12 %, ont accès au crédit par le biais des associations d'épargne et de prêt dont les projets sont financés par l'Institution financière nationale du logement (FNV).

176. Pour répondre à la demande de logements, on comptait alors sur un système de financement connu sous le nom de système d'épargne et de prêt. Plusieurs organismes financiers du secteur public qui définissaient chacun leur politique sans souci d'harmonisation, jouaient un certain rôle dans ce système. En général, le système fonctionnait à l'aide de taux d'intérêt subventionnés, ce qui avait pour résultat de se traduire par des subventions déguisées et régressives et portait un sérieux coup à l'épargne nationale. Faute d'une politique globale en la matière, l'action de l'Etat a souffert d'un grave manque de coordination et d'un amoindrissement de son effet directeur.

177. La construction de logements relève essentiellement du secteur privé, mais la participation de l'Etat à la construction par le truchement d'instituts autonomes comme l'Institut du logement urbain (IVU), qui opéraient sans aucune efficacité et grâce à la subvention implicite des prix de vente, avait aussi son importance, si bien que le secteur privé avait toujours plus de mal à lui faire concurrence sur le marché du logement accessible aux familles aux revenus peu élevés.

178. La législation en vigueur prévoyait une quantité de formalités et de conditions à satisfaire dont la plupart obsolètes ou difficiles à remplir et qui de ce fait marginalisaient quiconque n'avait pas les moyens économiques de s'en acquitter ou l'instruction nécessaires pour y faire face.

179. Quant aux normes d'urbanisme et de construction, si elles s'imposaient dans une société développée, elles n'étaient par contre pas justifiées dans le contexte salvadorien courant (exception faite des grandes villes).

Stratégies

180. Vu la situation qui a prévalu jusqu'en 1989, et reconnaissant que le problème du logement est fondamentalement un problème de pauvreté, à partir de 1990, le gouvernement a décidé de relever le défi et d'entreprendre une ambitieuse réforme conceptuelle et institutionnelle. Pour ce faire, il a défini les stratégies à suivre à court, à moyen et à long terme, lesquelles reposent sur un certain nombre de considérations, à savoir :

i) Des principes de base :

Susciter les conditions propres à l'instauration d'un marché du logement efficace, souple et lucratif pour le secteur privé et satisfaisant pour les nouveaux propriétaires;

Limiter la participation de l'Etat uniquement à la promulgation de normes, la coordination, la promotion et surtout la facilitation du développement de ce secteur;

Empêcher que les groupes les plus vulnérables du pays ne demeurent marginalisés pour ce qui est de l'accès au logement.

ii) Des domaines prioritaires :

Restructurer les institutions de ce secteur;

Restructurer le système actuel de financement du logement et créer un système qui soit à l'abri des distorsions et s'adresse aux couches les plus pauvres du pays;

Consolider la propriété privée dans les communautés aux revenus peu élevés.

iii) Des objectifs :

Soustraire l'Etat à la construction et à l'offre de logements;

Faciliter le jeu des forces individuelles et sociales en cherchant à satisfaire les besoins en matière de logement;

Instaurer l'égalité des chances;

Lancer un processus soutenu conformément aux priorités et à la dynamique des particuliers et de la société.

181. L'élément clef qui a été pris en considération à cet égard réside dans la mise au point du plan du logement qui devrait s'insérer dans les grandes lignes économiques et sociales du plan national sur une philosophie de l'égalité des chances (dont on trouvera le schéma en annexe), lequel :

a) devait à titre prioritaire arrêter la croissance du déficit, en partant du postulat qui veut que le modèle de développement permettrait à court terme de relever le niveau des couches les plus défavorisées;

b) devait être intégré, c'est-à-dire s'attaquer de façon concertée aux aspects financiers, techniques, légaux et institutionnels;

c) devait être réaliste et se départir de visées démagogiques prétendant "régler" le problème en un mandat.

182. Il découle de ce qui précède et après avoir compris la nécessité de disposer d'un plan national du logement qui réponde à une stratégie intégrée à long terme, dans le cadre de la modernisation de l'administration publique, de l'ajustement structurel et de la privatisation du système financier, que le gouvernement a choisi de s'attaquer au problème sur trois plans, à savoir :

- i) dans le secteur public, en modernisant et en décentralisant le cadre institutionnel et de services du secteur, lequel, en raison de la mauvaise coordination et de la mauvaise administration de ses entités, se trouvait dépourvu de capacité technique et administrative d'exécution et pouvait donc être taxé d'inefficacité;
- ii) dans le secteur structuré de l'économie, en vue de maintenir et d'accroître la construction de logements par le secteur privé pour le marché officiel, c'est-à-dire pour la population pouvant compter sur plus de deux salaires par famille, le schéma traditionnel de construction et de vente d'unités terminées par l'intermédiaire d'entreprises de construction ayant fait la preuve de son efficacité; et
- iii) dans les milieux d'extrême pauvreté, en vue de réduire progressivement le déficit en logement enregistré par tous ceux dont le revenu est inférieur à deux fois le salaire minimum et qui sont empêchés d'avoir accès aux solutions de logement minimum du fait de leur faible capacité d'achat et de l'irrégularité de leurs revenus.

La situation en 1993

183. Grâce à cette stratégie et à la mise en marche du plan, des résultats ont été obtenus aux niveaux légal, institutionnel, financier et dans les milieux d'extrême pauvreté.

a) Aspects légaux

184. Il a été décidé dans ce domaine de moderniser tout ce qui, dans la législation, faisait obstacle aux transformations. C'est ainsi qu'ont été modifiées les lois sur l'urbanisme et la construction, celles concernant les titres supplétifs, la loi sur le PRONAVIPO, la loi sur le registre de la propriété foncière, y compris certaines dispositions du Code civil et des lois relatives au notariat.

185. Il a fallu aussi adopter des lois sur les nouveaux programmes tels celui du système de financement du logement populaire et celui des contributions au logement, outre la loi provisoire d'incitation à la légalisation de la propriété des terrains situés à la périphérie des villes.

186. La législation concernant l'exercice des métiers du bâtiment et la responsabilité professionnelle de ceux qui les pratiquent est en cours de révision.

187. Il reste à mettre à jour les lois de caractère commercial afin de permettre de nouvelles opérations massives de transfert d'immeubles (certificat fiduciaire de participation immobilière, hypothèque populaire, telle ou telle forme de pacte comissoire, crédit-bail immobilier, loi sur la location, etc.).

b) Aspects institutionnels

188. Dans ce domaine, le vice-ministère du logement et de l'aménagement urbain a été complètement restructuré et a perdu son ancien rôle d'organisme d'exécution pour prendre celui d'organe directeur, doté de fonctions normatives et de coordination.

189. Comme le plan a été conçu à long terme, il fallait pouvoir compter aussi sur des organismes pluralistes qui pourraient susciter les consensus nécessaires pour en garantir l'exécution après expiration du mandat en cours. C'est ce qui explique la création d'un Conseil national du logement, organe consultatif et largement représentatif.

190. De même, on a retiré la construction et le financement de logements aux entités gouvernementales qui s'en étaient occupées jusque-là, avant de les supprimer, leurs biens étant, après régularisation de la situation, transférés au Fonds national du logement populaire (FONAVIDO) nouvellement créé.

191. Les municipalités les plus importantes se sont vu dotées des moyens dont elles avaient besoin pour remplir des fonctions normatives auparavant confiées exclusivement au pouvoir central.

192. Le gouvernement a essayé de soutenir le développement et le renforcement des institutions non gouvernementales pour que celles-ci disposent d'une plus grande marge de manoeuvre et de meilleurs moyens d'action.

193. Enfin, le gouvernement a créé un nouveau registre de la propriété tout-à-fait moderne qui assure un niveau de sécurité juridique élevé et une grande souplesse d'utilisation. L'enregistrement classique des documents a été complété d'une composante graphique qui correspond parfaitement au cadastre national.

c) Marché officiel

194. La stratégie portant sur le marché officiel du logement vise à améliorer le fonctionnement et la stabilité du système. Les contraintes observées dans ce domaine tiennent davantage aux aspects financiers et au perfectionnement des mécanismes d'un marché libre, ce qui explique l'adoption des mesures suivantes.

195. Afin d'élargir la couverture financière hypothécaire à toutes les couches de la population, la Banque centrale de réserve (BCR) a procédé à l'assainissement du système financier et privatisé les banques commerciales et financières de façon à instaurer un système de banques offrant toute une gamme de services, aux taux d'intérêt libéralisés et dotées d'instruments d'investissement à long terme adaptés, comme les certificats de dépôt à terme pour le logement que le système financier achète à un taux supérieur à la normale afin d'élargir la couverture des crédits hypothécaires offerts aux personnes en quête d'une solution à leur problème de logement.

196. En plus, la BCR a augmenté le nombre de guichets et dégagé davantage de ressources, privées, au profit du financement du logement en créant le Fonds de crédit pour les investissements (FCI), en associant les banques commerciales au financement de la construction et de l'acquisition de logements, outre les traditionnelles associations d'épargne et de prêt et grâce à la création de produits plus stables et mieux à même d'attirer l'épargne que les placements à court terme. Ces mesures ont eu un véritable succès, car la quantité de ressources et d'options disponibles dépasse ce qui avait été envisagé à l'origine.

197. Le Fonds social pour le logement a adopté de nouvelles modalités de financement à long terme telles que le "système de financement à long terme à l'aide de mensualités ajustables et d'une période de grâce spéciale". Il reçoit des cotisations de 5,5 % du salaire minimum du secteur privé, ce qui permettra à un ouvrier qui reçoit le salaire minimum d'acquérir un logement d'une valeur représentant jusqu'à 50 fois le salaire minimum, soit une somme supérieure à celle autorisée jusqu'en 1992, qui n'équivalait qu'à 35 fois le salaire minimum. Un autre avantage de cette modalité de financement tient au fait qu'elle crée automatiquement un compte d'épargne individuelle pour la personne qui cotise, avec un intérêt annuel capitalisable de 9 %, soit 0,5 % de plus que le taux pratiqué jusqu'en 1992, au titre de la caisse d'invalidité, de vieillesse et de décès. L'aspect le plus novateur de cette modalité réside dans le fait que l'augmentation des mensualités est fonction de celle du salaire minimum légal, ce qui garantit que les remboursements seront proportionnels à la capacité de financement de la famille. Pour

ce faire, on a pris en considération les expériences intéressantes réalisées en Colombie, au Chili et au Mexique.

198. Le gouvernement espère que les banques commerciales mettront en oeuvre des systèmes comparables, permettant de financer dans de meilleures conditions de paiement, aux taux du marché, les crédits hypothécaires, faciliteront l'accès aux moyens de financement du logement et suppléeront ainsi au retrait de l'Etat de la construction et du financement de logements, dont il s'occupait auparavant avec bien des déficiences et en modifiant le cours du marché.

d) Extrême pauvreté

199. La stratégie relative à l'extrême pauvreté part de la compréhension de la dynamique propre aux secteurs populaires et de l'acceptation du fait qu'une conception traditionnelle fondée sur la construction de logements ne permet pas de combler le déficit et ce, non seulement parce qu'elle exige une quantité de ressources dont on ne dispose pas, mais aussi parce qu'elle modifie le cours normal des opérations économiques de ce secteur en lui imposant des crédits à terme et un échelonnement qui ne lui sont pas familiers.

200. On a donc pris pour premier principe de base que c'était à la famille elle-même de décider si elle voulait accorder la priorité au logement, qu'il s'agisse d'achat ou d'aménagement. C'est là un principe fondamental parce que le niveau des besoins que la famille a à satisfaire pour survivre est tel que focaliser ses ressources sur le logement n'est possible que si elle est disposée à sacrifier une partie de ses autres postes de dépenses.

201. Un deuxième principe fondamental dans la recherche de solutions bénéficiant au plus grand nombre de familles possible veut que l'on décompose le déficit en logement en, outre le terrain, cinq éléments de construction distincts, à savoir les sanitaires, un toit sûr, l'évacuation des eaux usées, l'accès à l'eau potable et l'électricité. Les objectifs à réaliser peuvent être alors fixés en termes non plus d'unités de logement, mais d'éléments de construction.

202. Ces considérations permettent de tirer le meilleur parti possible des ressources disponibles pour atteindre l'objectif de la stratégie mondiale en matière de logement, lequel s'écarte de la conception traditionnelle utilisée jusque-là. Les différents points de cette stratégie sont les suivants :

i) Terrain

203. Cet élément, capital pour enclencher le processus, est considéré comme la priorité des priorités. Les cadres légaux et normatifs nécessaires pour que des titres de propriété puissent être délivrés aux habitants des quartiers de la périphérie et des lotissements "spontanés" ont été modifiés. Les mécanismes disponibles, qui vont de la remise de titres en vertu d'une prescription acquisitive, au financement par le propriétaire avec la possibilité de garanties partielles de l'Etat et de réescompte également partiel du système financier, sont variés et laissés entièrement aux mains du secteur privé.

204. Le gouvernement compte sur un nouveau système mécanisé d'enregistrement de la propriété immobilière permettant, outre une sécurité juridique, un enregistrement souple et efficace. Ainsi (d'après MIPLAN-ENHPM 1992), 66,9 % de la population est propriétaire de son logement ou en voie de l'être 3/, ce qui représente une augmentation de 24,8 % par rapport à 1989.

ii) Qualité du logement

205. Une fois que la famille est propriétaire du terrain sur lequel elle habite, il lui appartient de définir les aménagements qu'elle juge prioritaires d'apporter à son logement ou les équipements dont elle souhaite se doter en priorité, ainsi que les plans et les matériaux dont elle se servira, en respectant les règles fondamentales d'urbanisation et de construction. A l'Etat il incombe de prévoir des mécanismes suffisamment souples pour garantir l'accès de ce groupe de population aux ressources.

iii) Aspects institutionnels

206. Les bases institutionnelles et instrumentales de cette action découlent de ce qui précède, à savoir un organisme public qui canalise les ressources financières vers les agents intermédiaires de crédit. Un fonds national du logement populaire (FONAVIPO) a été créé à cet effet avec la totalité des ressources publiques déjà existantes mais dispersées dans le pays. Le FONAVIPO est doté d'un double patrimoine, le Patrimoine général et le Patrimoine spécial, qui lui permettent de capter auprès des diverses sources les capitaux destinés au type d'opération pour lequel lesdits patrimoines ont été créés.

207. Le Programme de contribution au logement a été conçu en vue d'aider les familles les plus nécessiteuses par un apport public complémentaire au financement de leur logement. Ce système a traversé toutes les étapes qui ont suivi l'approbation de la loi sur le fonds de logement populaire (décret No 258, du 28 mai 1992). Il a permis d'axer l'effort sur la population cible grâce aux modalités suivantes :

Modalité I. Accès de base. Apport en vue de l'acquisition d'une parcelle destiné aux familles installées dans des communautés illégales qu'il n'est absolument pas envisagé de légaliser ou aux familles relogées dans le cadre du programme de nouveaux établissements organisés (NAOS) mis en place par le vice-ministère du logement et de l'aménagement urbain. De décembre 1992 à avril 1993 a été mis en oeuvre un plan pilote qui visait à renforcer l'application du système de contributions au logement.

Modalité II. Aménagement. La contribution est destinée aux familles propriétaires d'une parcelle déjà enregistrée, dans des lotissements d'intérêt social, pour la construction ou l'aménagement du logement et les commodités essentielles, individuelles ou communautaires. Cette modalité est actuellement mise en application par le truchement des institutions intermédiaires autorisées par le FONAVIPO.

3/ Ce pourcentage se répartit en 55,9 % de propriétaires et 11 % de personnes qui remboursent un emprunt.

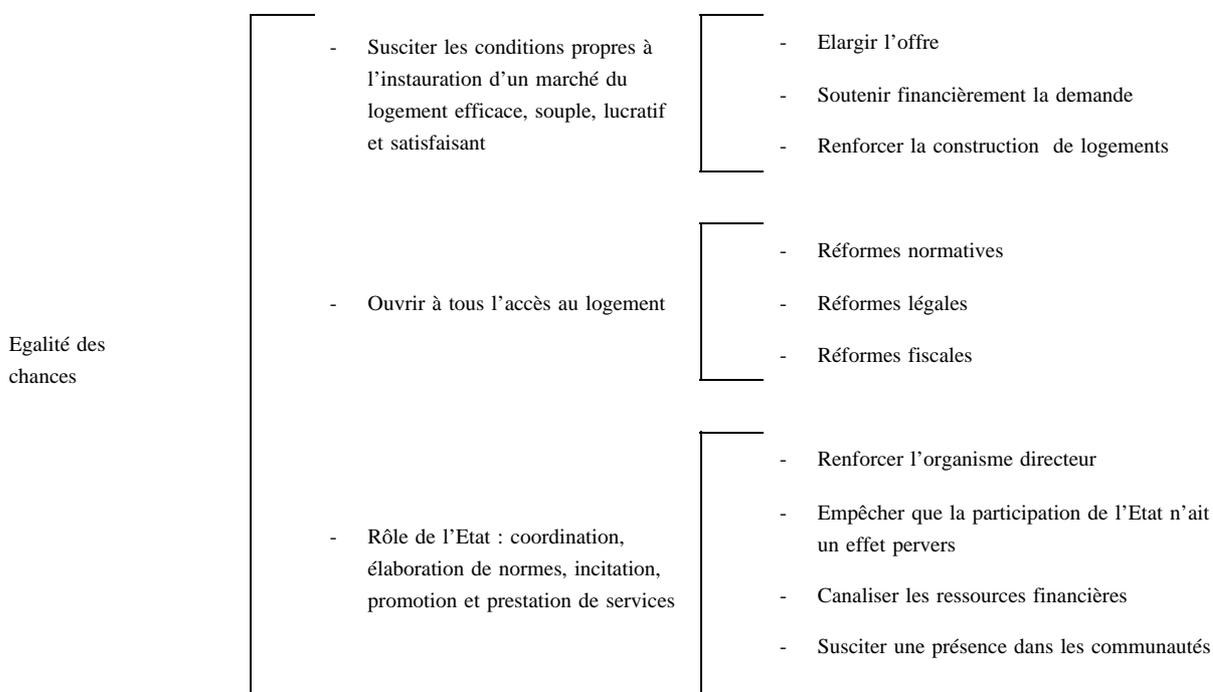
Modalité III. Logement terminé. Apport pour l'acquisition d'un logement neuf ou déjà existant doté des commodités essentielles destiné aux familles qui ne possèdent pas de logement répondant aux normes minimales. N'a pas encore été mise en oeuvre mais devrait l'être dans les prochains mois.

208. Parallèlement, le FONAVIPO s'est acquis le concours de 22 institutions autorisées qui constituent un réseau conçu pour s'occuper de la population cible. Ces institutions, situées sur l'ensemble du territoire national, ont pour fonction de porter les services du FONAVIPO aux usagers. Ces intermédiaires financiers ou ces agents sont les suivants : organisations non gouvernementales, coopératives, banques commerciales, établissements financiers, occupants de parcelles déjà légalisées qui se consacrent au développement du logement et chefs d'entreprises du secteur immobilier privé qui participent au système de financement du logement.

209. Une carte de crédit pour matériaux a été mise au point. Emise par le secteur privé, elle a une limite maximum de crédit équivalent à la valeur d'un des éléments de construction et permet à son détenteur de poursuivre par la suite l'acquisition des autres éléments, grâce à la disponibilité générée au fur et à mesure que la famille s'acquitte de ses remboursements. Cette carte de crédit commencera à fonctionner à partir de septembre 1995.

210. Jusqu'en 1993, grâce à la stratégie nationale du logement, le gouvernement a pu réaliser des changements, des réformes, de nouveaux programmes, etc., représentés dans le graphique ci-après :

Stratégie nationale du logement 1990-1994



Article 12. Droit à la santé physique et mentale

211. Aux termes de l'article 65 de la Constitution :

"La santé des habitants de la République constitue un bien public. L'Etat et les personnes sont tenus de veiller à sa conservation et à son rétablissement.

L'Etat détermine la politique nationale de la santé et en contrôle et supervise l'application."

Pour ce faire, l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, exerce un rôle clef. La Constitution prévoit à cet égard dans son article 41 qu'il lui incombe i) d'orienter la politique gouvernementale en matière de santé publique et d'assistance sociale; ii) d'établir et d'entretenir une collaboration avec les autres ministères, institutions publiques et privées et groupements professionnels ou de service qui mènent une action dans le domaine de la santé.

212. L'Etat a ainsi une fonction normative, directrice et de conseil en ce qui concerne les programmes de promotion, de prévention, de rétablissement de la santé et de rééducation et doit prendre en charge 85 % de la population du pays qui comptait en 1993 4 290 736 habitants. A cet effet, il définit dans le cadre d'un plan national de la santé, ses politiques et stratégies qui visent à améliorer l'état sanitaire de la population en développant des programmes ciblés sur les problèmes prioritaires en fonction des problèmes spécifiques des groupes vulnérables et en coordonnant les activités, pour utiliser au mieux les ressources disponibles.

213. Ces politiques et stratégies s'insèrent dans la politique globale de développement social du gouvernement qui vise à enrayer l'extension de l'extrême pauvreté. Le gouvernement s'engage donc à améliorer les services de santé et la situation environnementale.

214. Le ministère de la santé et de l'assistance sociale, pour mettre ses politiques à exécution, se fonde sur les dispositions générales du Code de la santé, document légal qui établit des lignes d'action.

Objectif général

215. Le ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, organe directeur de la santé au niveau national, a pour principal objectif d'encourager, de protéger et de restaurer la santé de la population en considérant les personnes et l'environnement dans leur globalité, avec le concours de la communauté et d'autres organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Politiques

216. En prenant pour base ses politiques de développement social, le ministère de la santé et de l'assistance sociale a défini comme suit les grandes lignes politiques et stratégiques selon lesquelles devait se déployer l'action propre à réaliser l'objectif qu'il s'était fixé :

1. Améliorer l'état de santé du peuple salvadorien en développant des programmes axés sur les problèmes prioritaires en fonction des problèmes spécifiques des groupes vulnérables, en mettant l'accent sur la prévention des maladies et en menant des actions de promotion et d'éducation en matière de santé, ainsi que de protection;
2. Coordonner les actions à mener pour la préservation de l'environnement dans l'intérêt de la vie humaine;
3. Coordonner les actions des différentes institutions du secteur en vue de structurer à moyen terme un système national de santé qui permette une meilleure utilisation des ressources du pays. Le ministère de la santé publique et de l'assistance sociale coordonnera les actions menées par les institutions publiques et privées qui ont à faire avec la santé de la population;
4. Améliorer la capacité de réponse du système de santé pour satisfaire les besoins de la population, en concentrant les efforts sur les milieux d'extrême pauvreté. Coordonner les programmes et activités du ministère de la santé et de l'assistance sociale et de l'Organisme salvadorien d'assurance sociale, ainsi que des autres institutions qui dispensent des services de santé, en renforçant les actions visant les soins de santé primaires par l'application de programmes locaux.
5. Mettre en oeuvre des mesures et des actions à même d'assouplir le processus de développement institutionnel du ministère de la santé et de l'assistance sociale, en particulier celles qui visent à la décentralisation et qui faciliteront la gestion des ressources aux niveaux régional et local.
6. Encourager l'adaptation des ressources humaines du secteur. Concevoir des systèmes qui assurent le maintien du personnel en service et son perfectionnement, en mettant en oeuvre des incitations de type économique et professionnel, pour une utilisation rationnelle des ressources disponibles.
7. Promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources financières affectées au secteur de la santé et la participation économique du secteur privé à la solution des problèmes de santé de la population. Améliorer également les mécanismes de collecte et d'utilisation des ressources extérieures à des fins spécifiques, selon les objectifs et les priorités établis dans le plan.
8. Promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources matérielles en vue de conserver et d'améliorer l'infrastructure physique existante. Stimuler le processus d'approvisionnement et de répartition des équipements, des médicaments et des autres fournitures essentielles.
9. Collaborer avec d'autres secteurs sociaux intéressés et avec le ministère de la planification, en vue de l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de la population.

10. Veiller à l'adaptation de la coopération extérieure au secteur de la santé, en fonction des priorités nationales, afin d'en faire une ressource supplémentaire pour réaliser les objectifs fixés.

Stratégies

217. Les stratégies du ministère de la santé et de l'assistance sociale sont les suivantes :

1. Etendre la couverture à l'ensemble de la population;
2. Améliorer la capacité de règlement des différents niveaux de soins;
3. Décentraliser;
4. Favoriser le développement institutionnel;
5. Renforcer le financement;
6. Assurer une coordination interinstitutions et intersecteurs;
7. Coordonner les apports de la coopération extérieure.

Organisation du ministère de la santé et de l'assistance sociale

218. L'action en matière de santé se déploie à trois niveaux : premièrement, éducation à la santé et prévention; deuxièmement, soins ambulatoires et hospitaliers et, troisièmement, réadaptation et convalescence.

219. Sont actifs dans ce domaine le ministère de la santé et de l'assistance sociale, l'Organisme salvadorien de sécurité sociale (ISSS), le secteur privé lucratif et environ 95 organisations non gouvernementales, dont Médecins sans frontières, l'Association salvadorienne pour la santé rurale (ASAPROSAR) et la Fondation salvadorienne pour la santé (FUSAL).

220. La responsabilité des services de santé se répartit théoriquement de la façon suivante : le ministère de la santé et de l'assistance sociale couvre 80 % de la population, l'ISSS 11,1 % et le secteur privé 7,5 %. Cependant, en 1989, 39,8 % de la population a eu recours, aux fins de consultations externes, aux services du ministère, 12,7 % à ceux de l'ISSS et 2,3 % à d'autres types d'institutions (hôpitaux des Forces armées, hôpitaux de l'Administration nationale des télécommunications (ANTEL) et services de santé de l'Organisme de protection sociale des enseignants). Le reste de la population a été suivi par le secteur privé ou n'a eu accès à aucun type de soins.

221. Au cours de la période 1989-1993, le ministère de la santé publique et de l'assistance sociale a consacré près de 70 % de ses ressources financières aux soins ambulatoires et hospitaliers, dont de 80 à 85 % aux dépenses de fonctionnement. Moins de 30 % du budget a été consacré à l'éducation et à la prévention.

222. S'agissant des deux premiers niveaux des services de santé du ministère, ils se répartissent entre cinq régions. Le ministère compte 375 établissements de santé classés comme suit : 15 hôpitaux, 15 centres, 146 unités, 170 postes, 26 postes communautaires et 3 dispensaires (annexe 1).

223. Le secteur privé quant à lui dispose d'une quinzaine d'hôpitaux et d'une soixantaine de cliniques pour les soins ambulatoires et hospitaliers. De même, l'ISSS concentre ses actions sur ce type de soins, pour lesquels il dispose de 6 hôpitaux, 5 services d'hospitalisation et de consultation externe et 42 centres. Sur l'ensemble des organisations non gouvernementales existantes, 95 % axent leur action sur les activités du premier niveau, en faisant porter l'essentiel de leurs efforts sur le couple mère et enfant.

224. Le domaine de la rééducation est du ressort de l'Institut salvadorien de rééducation des handicapés (ISRI) qui compte 9 centres spécialisés dans lesquels sont passées environ 12 300 personnes en 1992. Le secteur privé complète ce type de soins pour certains handicaps par le biais de la Fondation Téléthon pour la rééducation (FUNTER) et l'institution Aide médicale pour El Salvador (PODES).

Ressources du ministère de la santé publique et de l'assistance sociale

225. Le personnel du ministère compte plus de 21 000 personnes, dont 2 184 médecins, 202 chirurgiens dentistes, 4 566 infirmières, 8 557 agents des services administratifs, techniques et de service et 5 744 personnes dans d'autres secteurs.

226. On compte 2 184 postes de médecin, 202 de chirurgien dentiste, 1 573 d'infirmière, 2 993 d'aide-soignante et 263 d'inspecteur de l'assainissement, soit 5 médecins, 0,5 chirurgien dentiste, 3,7 infirmières, 7 aides-soignantes et 0,6 inspecteur de l'assainissement pour 10 000 habitants, ce qui donne une idée du faible rapport qui existe encore entre les ressources humaines et le nombre d'habitants. Pour les soins de santé primaires, en zone rurale, il existe 1 442 agents de promotion sanitaire, soit 5 agents de promotion sanitaire pour 10 000 habitants, 3 556 sages-femmes traditionnelles, 3 000 collaborateurs bénévoles pour lutter contre le paludisme et 629 collaborateurs bénévoles qui travaillent dans le domaine de la nutrition.

Financement des dépenses de santé

227. Le montant total des dépenses de santé pour 1993 est évalué à 2 687 000 colones, soit 4,35 % du produit intérieur brut (PIB), ce qui représente un coût de 532 colones (61,15 dollars E.-U.) par habitant. El Salvador se situe donc parmi les pays où les dépenses de santé par habitant occupent une place intermédiaire dans le budget de l'Etat et, en tout état de cause, en tête des pays voisins comme le Nicaragua, le Honduras et le Guatemala, selon le dernier Rapport sur le développement dans le monde 1993 de la Banque mondiale.

228. Il convient de reconnaître que la contribution non négligeable de la coopération extérieure au secteur de la santé, qui en est venue à représenter 41 % du budget du ministère en 1992, mais a commencé à décroître dans des

proportions alarmantes - de 27 % du budget en 1993, elle est tombée à 20 % en 1994 - a amorti les conséquences terribles de la guerre sur l'économie.

229. Selon la structure des dépenses de santé par sous-secteur, la participation du ministère s'élève à 38,7 %, celle des autres institutions publiques à 27,7 %, dont celle de l'ISSS qui est la plus importante atteint 18,6 %, et celle du sous-secteur privé, à but lucratif ou non lucratif, 33,6 %. Si l'on considère ces chiffres à la lumière du nombre d'habitants desservis, on constate que l'ISSS en s'occupant de 12,5 % de la population nationale consacre 787 colones par ayant droit, le ministère à qui il incombe théoriquement de desservir 80 % de la population en investit 181, soit 4,4 fois moins, et le secteur privé 7 390 colones pour 7,5 % de la population. Il n'en demeure pas moins qu'il faut se rappeler les résultats de l'Enquête sur la demande de services de santé de 1989 dont il ressortait que si les patients se répartissaient effectivement ainsi pour les soins hospitaliers, il n'en était pas de même pour les soins ambulatoires, puisque 45 % des consultations médicales étaient assurées par le sous-secteur privé, les personnes aux revenus moyens et peu élevés représentant une part importante de la clientèle (57 %). De même, cette enquête a montré que 29 % des personnes qui avaient consulté les services relevant du ministère appartenaient aux couches de revenus moyens ou supérieurs et que 68 % de la population hospitalisée qui appartenait aux couches de revenus supérieurs avaient elles aussi fréquenté les hôpitaux du ministère. Si ces indicateurs valables pour 1989 le sont également aujourd'hui, le système de remboursement des frais de santé devrait inviter la population qui a les moyens de payer à contribuer davantage au financement des dépenses.

230. La part du budget national consacré au ministère de la santé publique et de l'assistance sociale demeure stable, à peu de chose près, puisqu'elle était de 9,6 % en 1993, alors que la croissance en colones constants de l'ensemble des crédits qui a atteint 22,9 % en 1992-1993, est bien supérieure à celle enregistrée par le budget national, ce qui traduit la priorité spéciale accordée à la santé publique cette année-là. Le montant des crédits affectés par habitant au ministère en valeur constante est lui aussi clairement en augmentation (9,4 %). Cependant, le budget prévu pour 1994, de 881 900 000 colones, bien qu'il soit en augmentation en colones constants (de 9,8 %) connaît une croissance relative bien moindre.

231. Le ministère a, en gros, trois sources de financement : l'Etat salvadorien, la coopération extérieure (prêts et dons), le patronat et les caisses d'activités spéciales (FAE). L'importance relative de ces sources n'a pas été uniforme au cours des cinq dernières années. Alors que la part des ressources publiques a diminué systématiquement pour passer de 74 % en 1989 à 56,2 % en 1992, la contribution de la coopération extérieure a augmenté proportionnellement, passant de 22,8 % à 40,6 % pendant la même période et les apports du patronat et des FAE sont demeurés stables (3,2 %); néanmoins, pour 1993 et 1994, on a constaté une évolution de ces tendances, avec une diminution progressive de la participation de la coopération extérieure, projetée à 19,7 % pour 1994, une augmentation sensible des ressources publiques qui devraient représenter 75,5 % en 1994 et l'amorce d'un processus de croissance des apports provenant de la vente de services et des contributions volontaires recueillies par le patronat et les FAE, évalués à 4,8 % pour 1994.

<u>Sources</u>	<u>1989</u> (%)	<u>1992</u> (%)	<u>1994</u> (%)
Etat	74,0	56,2	75,5
Coopération extérieure	22,8	40,6	19,7
Patronat et FAE	3,2	3,2	4,8
	<hr/> 100,0	<hr/> 100,0	<hr/> 100,0

232. En ce qui concerne la coopération extérieure, l'AID a été le principal bailleur de fonds et bien que sa contribution ait commencé à diminuer, elle représentait encore 56,5 % des ressources extérieures en 1994. Il faut souligner la contribution importante apportée jusqu'ici par cette organisation au financement des frais d'exploitation et aux investissements, contribution actuellement en forte baisse, et que le gouvernement et le ministère en particulier doivent s'employer à remplacer de toute urgence, faute de quoi, la bonne marche des services de santé en serait profondément perturbée.

233. Par ailleurs, si l'on observe le comportement des contributions du patronat et des FAE, on constate une croissance plus rapide de ces dernières; selon les prévisions des hôpitaux eux-mêmes, leur part relative devrait passer de 11 % en 1993 à 15 % en 1994.

Exécution de programmes

234. Pour mettre ces politiques et stratégies en oeuvre, on compte sur des programmes opérationnels et des programmes d'appui.

235. Les programmes opérationnels se répartissent en programmes de soins aux personnes et de prise en compte de l'environnement :

a) Soins aux personnes

- i) programme de soins maternels et infantiles et de planification de la famille, visant à protéger la santé de la mère pendant la grossesse, l'accouchement et la période puerpérale, et de l'enfant, de la période intra-utérine jusqu'à l'âge de cinq ans;
- ii) programme de soins médicaux, englobant l'ensemble des activités de prévention, de soins et de rééducation menées dans un but de promotion et de rétablissement de la santé;
- iii) programme de nutrition, visant à encourager des pratiques et des habitudes alimentaires adéquates, axé prioritairement sur le couple mère et enfant dans les zones rurales et les zones urbaines périphériques;

iv) programme de santé mentale, visant à mettre au point des actions préventives, de promotion de la santé mentale, de contrôle épidémiologique, de traitement et de rééducation psycho-sociale;

v) programme de santé buccale, visant à mettre au point des actions de prévention et de traitement des affections bucco-dentaires.

b) Prise en compte de l'environnement

i) programme d'assainissement, visant à protéger la santé de la population et à promouvoir un milieu écologique favorable, par le contrôle sanitaire des polluants chimiques, physiques et biologiques qui peuvent se trouver dans les différents milieux (eau, air, sol et aliments) auxquels l'être humain est exposé;

ii) programme de lutte contre les maladies transmises par des vecteurs, visant à mettre au point des mesures de lutte contre ce type de maladie;

iii) programme d'assainissement rural de base, visant à améliorer l'environnement dans les campagnes par la construction de réseaux d'adduction d'eau potable et de latrines, l'amélioration du logement rural et l'éducation communautaire.

236. Les programmes d'appui se répartissent en programmes d'appui techniques et en programmes d'appui administratif :

a) Appui technique

i) programme d'éducation à la santé, visant à fournir des informations sur les progrès scientifiques et techniques qui présentent une utilité pour contribuer à modifier les us, coutumes et comportements préjudiciables à la santé;

ii) programme d'épidémiologie, visant à lutter contre les maladies et les accidents par des instructions épidémiologiques;

iii) programme de laboratoire, visant à contribuer à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, au contrôle de la qualité et de l'hygiène alimentaires et à l'analyse des polluants de l'environnement;

iv) programme d'information, visant à capter, produire, traiter, systématiser, analyser et divulguer les informations à tous les niveaux.

b) Appui administratif

- i) programme global d'appui administratif, visant à assurer une saine gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- ii) programme de formation et de mise en valeur des ressources humaines, visant à poser les grandes lignes et les normes à suivre pour la formation des ressources humaines dans le domaine de la santé et à promouvoir et assurer le développement des capacités techniques et administratives des fonctionnaires afin qu'ils s'acquittent au mieux de leurs tâches;
- iii) programme de personnel, visant à la gestion des ressources humaines;
- iv) programme de financement, visant à poser les grandes lignes, les normes et les procédures à suivre pour une saine gestion financière, sur la base de la planification financière et des dispositions légales et fiscales pertinentes;
- v) programme de préservation et d'entretien de l'infrastructure et de l'équipement, visant à réglementer et surveiller les procédures et activités liées à la protection, la préservation, l'utilisation et l'entretien de l'équipement et de l'infrastructure;
- vi) programme d'apports médicaux, visant à rechercher, se procurer, recevoir, entreposer, conserver et distribuer les apports nécessaires aux services de santé.

237. Six projets stratégiques ont été définis, à savoir :

- i) vaccination de l'ensemble de la population, en vue d'assurer une couverture utile (supérieure à 80 %) de l'immunisation contre les maladies qu'il est possible de prévenir de la sorte;
- ii) prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (Sida) et lutte contre ce syndrome, orientées vers l'épidémiologie et la recherche, le contrôle du réseau de laboratoires pour le diagnostic de la maladie, l'éducation de la population et du personnel de santé, le contrôle de l'information des banques du sang, ainsi que les aspects légaux de la question;
- iii) soins de santé en cas de catastrophe, visant à réduire les risques courus par la population en cas de catastrophe naturelle ou causée par l'homme;
- iv) prévention du paludisme et lutte contre le paludisme, visant à maîtriser la maladie par l'éducation de la population, le contrôle du vecteur et le traitement de la maladie;

- v) déficiences nutritionnelles spécifiques, en vue de prévenir des déficiences en nutriments spécifiques : fer, acide folique, iode et vitamine A, et d'y remédier;
- vi) santé communautaire, visant à la planification, l'orientation et l'évaluation des actions sanitaires en faveur de la population rurale et de la population urbaine marginalisée.

Analyse de la situation de la santé

1. 1950-1990

a) Mortalité

238. Au fil du temps (de 1950 à 1990), on a observé une diminution des taux de mortalité générale, de mortalité périnatale, néonatale, postnatale, infantile et de mortalité par groupe d'âge.

239. La proportion de décès dus aux maladies infectieuses a peu varié dans le temps (969 pour 100 000 habitants en 1950 contre 900,5 en 1990), avec toujours aux premiers rangs les infections intestinales et les pneumonies, les bronchites et les maladies susceptibles d'être évitées par vaccination, ces dernières en régression depuis cinq ans. Les maladies intestinales et respiratoires aiguës, les complications liées à l'accouchement, comptent parmi les principales causes de mortalité infantile.

240. La mortalité des enfants de un à quatre ans, dont les principales causes sont les maladies diarrhéiques et respiratoires aiguës, outre la dénutrition, les maladies susceptibles d'être évitées par la vaccination et les accidents, a sensiblement diminué. Chez le groupe des 5 à 14 ans, les premières causes de mortalité sont les maladies gastro-intestinales, les maladies respiratoires, la dénutrition et les accidents. Pour les groupes de 15 à 44 ans, de 45 à 64 ans et de 65 ans et plus, on constate une grande augmentation de la mortalité due à des causes liées au comportement humain : accidents, homicides, suicides, tumeurs malignes, alcoolisme, diabète Mellitus, infarctus du myocarde et autres maladies chroniques.

241. Il y a lieu de noter, à propos des différentes causes de mortalité, la régression des maladies pouvant être prévenues par la vaccination, de la tuberculose, du paludisme, des pneumonies. Par contre, les taux de mortalité due aux tumeurs malignes, aux maladies cérébro-vasculaires, à l'infarctus du myocarde, au diabète et à d'autres maladies chroniques, ont augmenté.

b) Morbidité

242. Parmi les causes de consultation externe, les infections parasitaires, les troubles neurotiques, les gastrites, les urétrites et les maladies gynécologiques dominent pour tous les groupes d'âge. Au niveau hospitalier, le profil épidémiologique se caractérise par des maladies aiguës, les maladies comme le Sida et d'autres liées à la violence, comme les suicides, les homicides et les accidents de la circulation se multipliant (annexe 12).

243. On note une nette diminution de l'incidence de la tuberculose pulmonaire, de la syphilis et des autres maladies vénériennes, de la parotidite épidémique, de la fièvre typhoïde, du paludisme et des maladies qui se prêtent à une prévention par vaccination.

244. Parmi les maladies du travail, le lumbago est la plus fréquente; il constitue la principale cause d'absentéisme.

2. 1989-1993

a) Production, indicateurs et résultats obtenus sur le plan de la santé

245. Selon le plan d'action en matière de santé pour 1989-1994, les actions de prévention, de promotion, de protection et de rétablissement de la santé s'appuient sur des critères épidémiologiques afin de donner la priorité aux populations qui souffrent d'un retard et de faire meilleur usage des ressources et ce, avec le concours de la communauté; ainsi, la responsabilité est partagée pour une mise en oeuvre intégrée des actions.

246. De l'élaboration de normes à la mise en oeuvre opérationnelle, une harmonisation et une concertation s'imposent avec les autres organismes du secteur de la santé. Ainsi, l'identification des risques, des dangers ou des populations défavorisées selon les informations épidémiologiques est partagée à différents niveaux, ce qui suscite dans la communauté une réaction organisée propre à peser sur les situations considérées comme étant porteuses de risque et de danger et à y remédier.

247. Les principaux dangers pour la santé dans le pays viennent de la dénutrition infantile, des infections respiratoires aiguës, des diarrhées et des maladies parasitaires, des maladies susceptibles d'être prévenues par la vaccination, des maladies périnatales qui touchent tout spécialement les enfants, ainsi que des maladies liées à la grossesse et d'autres comme les maladies infectieuses, les troubles psycho-sociaux dus à la guerre et les accidents de la circulation.

248. Afin de suivre les populations les plus vulnérables et conformément au premier recensement détaillé des enfants des écoles et au rapport épidémiologique hebdomadaire, les actions de santé ont porté plus spécialement sur les zones les plus en retard. A cet effet, 133 municipalités (annexe 2) considérées comme étant à haut risque ont été choisies pour bénéficier en priorité des actions de base menées par le ministère de la santé publique et de l'assistance sociale.

b) Indicateurs des actions de santé publique

249. Les indicateurs des actions de santé publique sont les suivants :

- diminution de la mortalité maternelle

1989 - 14 décès pour 10 000 naissances vivantes

1993 - 8 décès pour 10 000 naissances vivantes

- accouchements assistés de personnel qualifié : 54,9 %
- diminution de la mortalité infantile
 - 1985-1989 57,4 décès pour 1 000 naissances
 - 1993 - 44 décès pour 1 000 naissances (sites d'observation en 1990 - FESAL, 1993)
- taux de mortalité des enfants de 4 ans
 - 1989 - 7,83 pour 1 000
 - 1990 - 5,1 pour 1 000
- pourcentage d'enfants dont le poids à la naissance est faible
 - 1989 - 8,4 %
 - 1993 - 7,8 %
- couverture des soins infantiles : 47,4 %
- réduction de l'incidence des maladies susceptibles d'être prévenues par la vaccination :
 - poliomyélite : aucun cas de 1989 à 1993 (annexe 3)
 - diphtérie : aucun cas de 1989 à 1993
 - rougeole : 321,8 décès pour 100 000 cas en 1989;
0,25 décès pour 100 000 cas en 1993 (annexe 4)
 - coqueluche : 0,95 décès pour 100 000 cas en 1989;
0,14 décès pour 100 000 cas en 1993 (annexe 5)
 - tétanos néonatal : 0,54 décès pour 100 000 cas en 1989; 0,13 décès pour 100 000 cas en 1993 (annexe 6)
- couverture vaccinale :

poliomyélite	1 an	79 %
diphtérie, coqueluche, tétanos	1 an	79 %
rougeole	1 an	86 %
tétanos		70 %
BCG		79 %
- diminution de 5 % des caries dentaires dans la population en général
- augmentation de l'espérance de vie à la naissance :
 - 1989 - 62,15 ans
 - 1993 - 66,4 ans

- diminution de la mortalité due aux maladies diarrhéiques, passée de 4,5 % à 0,2 % au cours des trois dernières années (annexe 7)
- réduction de l'incidence du choléra (annexe 8)
- diminution de l'incidence du paludisme, de 9 605 cas en 1989 à 3 670 cas en 1993 (annexe 9)
taux d'incidence de 0,80 pour 100 000 personnes
- diminution de la dengue classique :
1989 - 578 cas
1993 - 123 cas
- aucun décès dû à la dengue hémorragique au cours des quatre dernières années
- aucun décès dû au paludisme au cours des dernières années
- pourcentage d'habitants des zones urbaines ayant accès à l'eau potable et à des latrines, par région (annexe 10)
- pourcentage d'habitants des zones rurales ayant accès à l'eau potable et à des latrines, par région (annexe 11).

c) Résultats pertinents

250. Les résultats suivants ont été enregistrés :

- l'élimination de la poliomyélite est en voie d'être reconnue;
- élimination de la diphtérie;
- pourcentage de zones rurales dans lesquelles ont été déployés des agents de promotion de la santé : 64 %, 376 établissements du ministère de la santé et de l'assistance sociale appliquent une programmation locale;
- instauration de 10 systèmes locaux de santé intégrés, qui se trouvent à divers stades de développement;
- pourcentage d'accouchements assistés par une sage-femme qualifiée : 21,2 %;
- promotion de la santé par les médias (campagnes publicitaires diverses);
- adjonction de vitamine A au sucre;
- adjonction d'iode au sel;

- identification de 133 municipalités considérées comme étant à haut risque aux fins d'actions de prévention et de soins;
- tétanos néonatal en voie d'être maîtrisé;
- formation de 207 cadres moyens et supérieurs en gériatrie et administration de la santé;
- six stages d'épidémiologie organisés à l'intention d'un personnel multidisciplinaire;
- renforcement de l'infrastructure de la santé : hôpitaux et centres de premier niveau (Hôpital national Zacamil, Hôpital Benjamín Bloom; unités de soins de San Marcos, Unicentro; reconstruction d'une clinique gynécologique, d'un laboratoire central et de 15 cliniques dans les régions frappées par la guerre);
- extension de la couverture hospitalière aux communautés grâce à la constitution d'équipes médicales;
- dotation en ressources humaines à temps complet des postes et unités de soins, l'accent étant mis sur les municipalités prioritaires;
- renforcement du processus de supervision à tous les niveaux;
- instauration du SIG dans les hôpitaux, les centres et unités de santé, qui se trouve à divers stades de développement;
- création d'un système de financement des frais en cours d'instauration;
- mise en oeuvre du budget d'exploitation;
- dotation des hôpitaux, centres et unités de santé en ambulances (70);
- dotation de 10 hôpitaux et d'un centre de santé en matériel médical et chirurgical;
- organisation de comités de santé communautaires dans toutes les municipalités dans lesquelles existent des agents de promotion de la santé;
- formation aux soins d'urgence de plus de 4 000 médecins, infirmières et aides-soignantes;
- formation au SILOGUIA ("Guide de travail avec les systèmes locaux de santé") de plus de 2 800 personnes;
- orientation de l'aide extérieure vers les priorités identifiées en matière de santé;

- ouverture du laboratoire de production de vaccin antirabique humain et canin;
- fusion de différents comités interinstitutions, afin de conjuguer les efforts en vue d'assurer la protection et la préservation de la santé.

Coopération internationale

251. Le ministère de la santé publique et de l'assistance sociale a reçu au cours des cinq dernières années 163 missions d'assistance technique, il a mis au point 530 cours de formation et offert 57 bourses d'études sur différents sujets liés à la santé.

252. Les organisations internationales d'aide bilatérale ou multilatérale qui soutiennent le ministère de la santé publique et de l'assistance sociale sont au nombre de 22; on compte parmi elles l'AID, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS)/Organisation mondiale de la santé (OMS), la Banque interaméricaine de développement (BID), l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et de Panama, le PASCAP, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Programme de développement des Nations Unies (PNUD), l'OCC, l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Banque mondiale, l'UNICEF, l'Organisation des Etats américains (OEA), la GTZ (Association allemande de coopération technique), la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE), la Coopération italienne, les Gouvernements israélien, espagnol, britannique, japonais, chilien et suédois.

Coordination avec les organisations non gouvernementales

253. Les autorités s'emploient à faciliter la coopération sans causer de double emploi ni provoquer d'ingérence.

254. Les plans et programmes des ONG s'insèrent dans les politiques, stratégies et programmes du ministère de la santé publique et de l'assistance sociale. La situation actuelle des ONG est en cours d'examen.

255. Une coordination s'est instaurée entre le Secrétariat exécutif de l'environnement (SEMA) qui collabore avec 140 ONG actives dans le domaine de l'hygiène du milieu, le Comité pour la survie des enfants et la Coordination des projets de santé maternelle et infantile (PROSAMI) qui collabore avec 36 ONG. Au total, ce sont 217 ONG qui travaillent en El Salvador dans le domaine de la santé.

256. La coordination avec les ONG s'est heurtée aux difficultés suivantes :

a) le ministère de la santé publique et de l'assistance sociale manque actuellement d'un système d'information qui lui permettrait de se tenir au courant des activités des ONG;

b) les ONG font montre de méfiance à l'égard du ministère et sont réticentes à lui fournir des informations;

c) on constate une absence de coordination entre les actions menées par les ONG et celles du ministère;

d) les ONG se multiplient et il n'existe pas d'organisme de nature à coordonner leurs actions.

Nouvelles orientations pour les cinq prochaines années

257. Conformément aux stratégies envisagées dans le plan de développement économique et social pour 1994-1999, il est proposé de suivre les orientations suivantes :

développer l'infrastructure physique dans le domaine des soins de santé primaires;

assurer un ensemble minimum de services de santé en mettant l'accent sur la santé préventive;

développer la formation et l'embauche de personnel, en particulier d'agents de promotion de la santé, de sages-femmes et d'infirmières;

étendre la couverture des services et augmenter l'impact des programmes et des projets;

doter les établissements de santé en équipements, médicaments et matériels nécessaires pour répondre à la demande que représente l'ensemble minimum et élargi de services de santé;

concevoir un système d'assurance médicale minimum obligatoire et universel;

favoriser l'autonomie administrative et financière des hôpitaux;

redéfinir les rôles des différents acteurs dans le domaine de la santé.

Article 13. Droit à l'éducation

Bref descriptif du système éducatif salvadorien

258. Le système éducatif salvadorien urbain et rural se déploie à deux niveaux : l'enseignement de type classique et l'enseignement de type non scolaire.

259. L'enseignement de type classique est dispensé dans des établissements scolaires et constitue des sous-systèmes interactifs qui visent à être les plus efficaces possible. A cet effet, le ministère de l'éducation a mis au point une série de politiques de "débureaucratization" et de décentralisation qui vont de la restructuration de l'administration et de la planification à la reformulation de la structure des programmes, à la formation et au perfectionnement des ressources humaines à la disposition du système éducatif.

260. La restructuration du système contribue à décentraliser progressivement les fonctions liées à la planification, à la pédagogie et à l'administration. Ce processus de développement éducatif s'articule autour des besoins essentiels à satisfaire dans chaque situation spécifique, les politiques visant à satisfaire ces besoins, les normes légales qui orientent les actions et délimitent les attributions aux niveaux national, départemental et local, les stratégies d'action et les ressources humaines, financières, matérielles, techniques et autres.

261. Au stade de l'exécution, les politiques qui découlent de plans de développement éducatif, de programmes et de projets pour tirer des "facteurs de production" les produits attendus du système sont constamment supervisées, contrôlées et remaniées, afin de garantir la satisfaction des besoins essentiels de la société en matière d'éducation. La gestion éducative se fait à plusieurs niveaux et selon des modalités diverses.

262. Au niveau local, on trouve les unités de base qui ont pour tâche d'orienter et de mettre en oeuvre le développement éducatif sur le terrain. L'inspecteur, le directeur d'unité et l'enseignant se font les guides du processus éducatif et établissent une relation étroite entre l'école et la vie à l'extérieur. Au niveau régional, la politique de l'éducation vise au développement de la région et des départements en répondant aux intérêts essentiels du développement économique, social et culturel de la région. L'administrateur de région, à la tête de la politique de l'éducation, est épaulé par une équipe de travail pour planifier, administrer et répartir les fonctions liées à la pédagogie.

263. Au niveau national, le but est d'orienter le développement de l'éducation selon des normes au profit de la formation et de la culture générale du futur citoyen. Le ministère de l'éducation, qui définit la politique nationale en la matière, constitue, avec les autorités compétentes, un organe directeur.

264. Ces trois niveaux d'action se caractérisent par une unité de direction qui exige une communication directe tant du haut vers le bas que de la base (locale) vers le haut.

265. L'éducation de type non classique offre des possibilités d'éducation en dehors du système scolaire en déployant une action complémentaire du processus éducatif proprement dit. Elle permet de dispenser une formation à des personnes qui, pour autant qu'elles aient eu accès au système éducatif classique, n'ont pas pu pleinement en profiter.

Politiques

266. On trouvera décrites ci-après les politiques du secteur de l'éducation qui s'insèrent dans le cadre du plan de gouvernement (plan national de développement économique et social pour 1990-1994) :

- i) affectation en priorité des ressources du secteur à l'éducation préscolaire et de base;
- ii) renforcement de l'éducation intégrée des adultes;

- iii) amélioration de la qualité de l'enseignement;
- iv) décentralisation des services techniques et administratifs;
- v) modernisation du cadre institutionnel;
- vi) participation privée et municipale au processus éducatif.

Priorités

267. Pour relever les défis, le gouvernement a défini les priorités ci-après :

- étendre l'éducation préscolaire à 30 % de la population âgée de quatre à six ans, en mettant l'accent sur les milieux d'extrême pauvreté;
- étendre effectivement l'éducation de base à 90 % de la population âgée de 7 à 15 ans, en mettant l'accent sur les zones rurales;
- réformer, moderniser et décentraliser l'administration du système éducatif en facilitant la participation de groupes civils.

Objectifs

268. Le gouvernement poursuit dans ce secteur les objectifs suivants :

- étendre la portée du système éducatif et, en priorité, de l'éducation initiale, préscolaire et de base;
- réduire les taux d'abandon scolaire et de redoublement;
- relever le niveau d'instruction et de culture de la population adulte;
- étendre la portée des programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation;
- mettre au point un système culturel et éducatif qui garantisse le plein épanouissement de la personne et l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à la culture et à l'éducation;
- renforcer la décentralisation technique et administrative des services de l'éducation;
- garantir l'efficacité de la gestion administrative en vue du développement effectif des services culturels et éducatifs;
- assurer la participation la plus large possible du secteur non gouvernemental et privé aux programmes et projets culturels et éducatifs pour en étendre la portée et améliorer la qualité du service.

Buts

269. Les buts fixés pour la période 1990-1994 sont les suivants :

- étendre l'enseignement à 150 600 enfants de 4 à 6 ans, en augmentant de 5 % par an par rapport à 1989 le nombre d'enfants préscolarisés :

<u>Enseignement préscolaire</u>	<u>But</u>	<u>Pourcentage</u>
1989	46 600	
1990	46 600	9,50 %
1991	72 600	10 %
1992	98 600	15 %
1993	124 600	20 %
1994	150 600	25 %
Nombre d'enfants supplémentaires	104 000	30 %

- Étendre à 1 228 500 enfants âgés de 7 à 15 ans l'enseignement jusqu'à la dernière année en augmentant progressivement chaque année le nombre d'enfants scolarisés :

<u>Année</u>	<u>But</u>	<u>Pourcentage</u>
1989	882 833	68 %
1990	923 702	70 %
1991	999 900	75 %
1992	1 075 000	80 %
1993	1 150 400	85 %
1994	1 228 500	90 %

- Stimuler la participation des institutions non gouvernementales et renforcer leur capacité dans le domaine de l'alphabétisation.

Activités

270. Les activités entreprises consistent à :

- étendre l'enseignement préscolaire et de base, à l'aide de systèmes non conventionnels de prestation de services éducatifs : Programme d'éducation infantile avec participation de la communauté "EDUCO";
- étendre le système d'enseignement à distance à l'enseignement de base et à l'enseignement intermédiaire;
- étendre l'éducation intégrée des adultes;
- réviser et mettre à jour les programmes d'enseignement préscolaire et de la première à la sixième année d'enseignement de base;

- assurer la formation permanente des enseignants, des directeurs et des chefs de famille au sein des communautés;
- fournir du matériel didactique et de travail aux élèves qui suivent l'enseignement préscolaire et l'enseignement de base;
- renforcer la décentralisation;
- renforcer la capacité technique du personnel des différentes régions;
- associer les régions à la gestion des questions administratives, financières et techniques;
- systématiser les processus logistiques :
 - . information sur la gestion et les statistiques
 - . planification
 - . maintien préventif scolaire
 - . distribution de matériels didactiques
 - . mise en valeur des ressources humaines.

Organisation et structure du système éducatif

271. La planification et l'organisation du ministère de l'éducation suivent la philosophie sociale du plan national de développement économique et social, telle qu'elle trouve son assise juridique dans la Constitution de la République.

272. La stratégie globale, énoncée dans le plan sectoriel, oriente la décentralisation des services compétents et la participation directe des communautés et de l'ensemble du secteur non gouvernemental au développement de l'éducation.

273. Selon la loi générale sur l'éducation de 1991, le système éducatif salvadorien s'étend sur trois niveaux - élaboration de normes, coordination et exécution - et dans six domaines - enseignement préscolaire, de base, intermédiaire, supérieur, éducation des adultes et alphabétisation et enseignement spécialisé.

Problèmes surmontés et obstacles entravant l'extension de l'éducation, efforts réalisés et en cours, résultats, commentaires

274. Le principal problème du secteur de l'éducation tient au fait que la population est de moins en moins bien "préparée", ce qui se manifeste par l'absence d'adéquation entre la qualité et la quantité des ressources que forme le système éducatif et les exigences du marché du travail. On peut signaler entre autres causes majeures :

a) Le faible pourcentage de la population couvert par le système éducatif

275. Il faut souligner en premier lieu le faible pourcentage de la population âgée de 7 à 18 ans desservie par le système éducatif. Pour la Banque mondiale, El Salvador compte parmi les pays d'Amérique latine, juste après le Guatemala et Haïti, dont la couverture scolaire est la plus faible (56 %). D'après certaines données, sur 230 000 enfants admis en première année en 1979, 44 000 seulement sont entrés en neuvième année en 1987 et 40 000 environ sont parvenus au terme de l'enseignement de base en neuf ans. Selon les estimations de la Banque mondiale, les pertes économiques causées par l'abandon et le redoublement s'élèvent à 74 millions de dollars. Le problème se pose avec le plus d'acuité au niveau préscolaire où 14,7 % seulement des enfants qui pourraient y prétendre suivent des activités préscolaires sous une forme ou une autre.

276. Parmi les principaux facteurs qui limitent la portée du système éducatif, on peut mentionner : l'accroissement relatif de la population, l'insuffisance de l'infrastructure, surtout dans les zones rurales, la sous-utilisation des bâtiments, le faible niveau d'instruction des parents, etc.

b) Les niveaux de scolarité

277. Les faibles niveaux de scolarité atteints par la population salvadorienne montrent qu'en moyenne la population suit une scolarité de 4,47 ans, soit 6,05 ans pour la population urbaine et seulement 3,09 ans pour la population rurale. Au problème effectivement lié à ce dont il a été question plus haut, à savoir la portée du système éducatif, s'ajoutent d'autres problèmes, comme l'absence d'infrastructure adéquate et d'incitations qui compenseraient le coût que représente pour une famille l'envoi d'un enfant à l'école. Il faut signaler par ailleurs que près de 30 % de la population active est analphabète. Il y a là en fait un problème lié de très près au faible niveau de scolarité des parents qui se transmet d'une génération à l'autre.

c) Les déficiences des programmes scolaires

278. Ces déficiences se manifestent par des problèmes comme des programmes et des plans d'étude qui, de façon générale, datent de 1968 et dont le contenu ne correspond plus à la réalité économique et sociale du pays, des systèmes d'évaluation du processus d'enseignement-apprentissage inefficaces, le manque de continuité dans les programmes d'étude aux différents niveaux et les déficiences du système d'enseignement technique et professionnel. En relation avec les déficiences des programmes et en particulier la pertinence des programmes et des plans d'étude, on peut signaler la centralisation et la bureaucratisation : programme scolaire inadapté à la région géographique ou à la situation particulière, absence d'options offertes aux parents pour décider du type d'éducation qu'ils souhaitent pour leurs enfants et la distance, en ce qui concerne l'enseignement technique de niveau intermédiaire, entre ce qui est enseigné et le monde du travail.

d) Le faible niveau de qualité des services offerts

279. Outre les problèmes déjà signalés, il en existe d'autres qui se répercutent sur la qualité des services offerts. L'un d'eux tient au nombre d'élèves par enseignant qui, pour l'enseignement de base, est de 52 élèves au niveau national (46 en zone urbaine et 62 en zone rurale). On note le même rapport en ce qui concerne l'enseignement de base dispensé par le secteur public, le chiffre correspondant étant légèrement inférieur pour le secteur privé (48 élèves par enseignant). Outre qu'il existe une moyenne nationale élevée d'élèves par enseignant, la formation pédagogique de ces derniers est déficiente et l'absence de matériaux didactiques nuit à l'amélioration de la qualité du service. De même, la diminution du nombre d'établissements ou leur détérioration ainsi que la pénurie relative de ressources financières et leur répartition inadaptée expliquent aussi la moyenne élevée d'élèves par enseignant.

e) Le mauvais fonctionnement institutionnel

280. Le mauvais fonctionnement institutionnel se reflète dans une absence de coordination au sein même du ministère de l'éducation et avec d'autres institutions actives dans ce secteur, l'absence de cadre légal adapté à la situation actuelle, l'utilisation peu rationnelle des ressources disponibles et la prolifération incontrôlée des centres d'enseignement supérieur.

f) L'enseignement supérieur

281. A ce propos, nul ne disconvient que les centres d'enseignement supérieur ont proliféré. La création de tels centres en soi n'est en rien préjudiciable, par contre, l'orientation des plans et programmes d'étude ne correspond pas aux besoins du développement économique et social du pays et les jeunes qui sortent de ces centres ont un niveau trop bas. Cet état de choses porte bel et bien atteinte au plein épanouissement de l'individu comme être humain utile à la société, au détriment de l'enseignement préscolaire et de base, attendu que les ressources, mal utilisées, servent à dispenser aux usagers de cet enseignement une formation et une orientation qui ne répondent pas aux besoins.

282. Du fait de ces problèmes, on observe dans le pays :

- . un taux élevé d'analphabétisme;
- . une augmentation du taux d'abandon scolaire, en particulier au niveau de l'enseignement de base;
- . un taux élevé d'absentéisme scolaire;
- . un taux élevé de redoublement;
- . la non-absorption d'un grand nombre de diplômés de l'enseignement supérieur par le système économique.

Objectifs

283. Les objectifs à long terme sont les suivants :

- a) assurer le développement physique, intellectuel et moral des membres de la société;
- b) instaurer un système éducatif moderne auquel les Salvadoriens aient des chances égales d'accéder;
- c) favoriser l'autonomie des centres d'enseignement publics en matière d'administration des ressources financières et humaines, en incitant les communautés à participer directement au développement de l'enseignement.

284. Les objectifs à moyen terme sont les suivants :

- a) étendre la portée et la qualité de l'éducation, en consentant un plus gros effort sur les niveaux préscolaire et de base, en s'employant à retenir l'élève dans le système et en luttant contre l'abandon scolaire et le redoublement;
- b) veiller à ce que l'enseignement intermédiaire puisse accueillir ceux qui souhaitent poursuivre des études en leur dispensant des connaissances pertinentes qui leur facilitent l'accès à l'enseignement supérieur ou l'insertion dans le monde du travail;
- c) diminuer le taux d'analphabétisme par un programme d'éducation des adultes efficace, en accordant la priorité à la formation des plus jeunes pour qu'ils puissent s'insérer dans le monde du travail;
- d) veiller à la qualité des institutions d'enseignement supérieur, en renforçant la recherche scientifique et technique;
- e) mettre en oeuvre un programme de vigilance permanente et sélective pour résoudre le problème de l'analphabétisme, axé sur les populations déplacées, les habitants des zones rurales les moins favorisés et la population des zones urbaines périphériques;
- f) en ce qui concerne l'enseignement de base et préscolaire, l'Etat octroie une allocation complète à tous les enfants issus des milieux d'extrême pauvreté, les programmes étant complétés par des soins nutritionnels et sanitaires. Des allocations supplémentaires seront accordées aux enfants qui ont moins de ressources et davantage de difficultés d'apprentissage;
- g) développer un programme de stimulation précoce des enfants de zéro à six ans pour les préparer à entrer dans le système scolaire;
- h) étudier les mécanismes nécessaires pour le transfert de la gestion au plan éducatif et de l'administration d'établissements scolaires du ministère de l'éducation à des organismes communautaires intermédiaires, publics ou privés, la supervision et le financement partiel ou total desdits établissements demeurant du ressort du ministère;

i) réorienter l'utilisation des ressources financières de l'EDUCREDITO pour accorder la préférence aux élèves de l'enseignement intermédiaire qui disposent de peu de ressources et responsabiliser les usagers de l'enseignement de niveau supérieur;

j) réorienter les plans et les programmes d'étude des instituts technologiques afin de préparer des techniciens à même de répondre aux exigences de l'appareil de production;

k) en ce qui concerne l'enseignement universitaire, le ministère de l'éducation lancera un processus d'harmonisation des plans d'étude universitaires en vue de relever le niveau des diplômés.

285. Les objectifs à court terme sont les suivants :

a) entreprendre une étude en procédant à un diagnostic tant qualitatif que quantitatif de l'infrastructure technico-éducative;

b) à partir du projet ci-dessus, mettre en oeuvre un programme de construction, de réparation et d'extension de l'infrastructure;

c) créer un fonds national à l'aide de ressources provenant de préférence du secteur financier international ou local pour soutenir la construction d'établissements scolaires par des fondations privées, dans les milieux d'extrême pauvreté mal desservis, tout particulièrement en zone rurale;

d) lancer un programme de redistribution des enseignants entre les établissements qui comptent davantage d'élèves par enseignant, en donnant la priorité aux zones rurales, tout en prévoyant des incitations pour ces derniers (amélioration des conditions de travail, de logement et, si possible, relèvement de leur traitement par une prime d'affectation en zone rurale en reconnaissance de leur effort);

e) mettre en chantier un programme d'aide spéciale qui devra prévoir la formation des enseignants du premier niveau, la fourniture de matériaux et de manuels et l'organisation de cantines scolaires.

L'enseignement des droits de l'homme dans l'éducation en El Salvador

286. La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par El Salvador en avril 1990, représente un engagement énorme et l'obligation juridique de promouvoir, respecter et garantir les droits les plus importants des enfants.

287. Il vaut la peine de signaler que les efforts déployés par le ministère de l'éducation pour faire progresser l'enseignement des droits de l'homme ont des antécédents. Au mois de novembre 1990, le ministère, de concert avec l'UNICEF, a organisé un atelier à l'intention de 121 inspecteurs de l'éducation en vue de leur faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant. Par ailleurs, un manuel qui servira de guide aux enseignants est en cours de rédaction.

288. Ce projet pourrait aussi tirer parti des expériences d'enseignement des droits de l'homme à des groupes spécifiques. Pour ne mentionner que les plus connues, on peut indiquer que le HCR s'emploie à la formation de la population rapatriée aux droits de l'homme et à la diffusion de ces droits auprès de cette même population, que la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) dispose d'une équipe d'agents de formation aux droits de l'homme déployée dans différentes régions du pays et que PRODERE, de concert avec la Coopération italienne, mène depuis quelque temps déjà dans la région de San Marcos et San Jacinto des expériences de systèmes éducatifs locaux dans le cadre desquels sont mis en pratique des mécanismes d'enseignement participatif qui représentent une expérience précieuse pour la réalisation des objectifs du projet en question.

289. L'Etat est tenu par la Constitution d'enseigner les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, la personne étant reconnue comme étant à la source de l'activité de l'Etat et en même temps sa finalité et la famille constituant la pierre d'angle de la société.

290. L'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par les Nations Unies en 1948 a incité El Salvador à modifier certaines grandes lignes des programmes d'enseignement, dans lesquels il a introduit des matières liées aux droits de l'homme, comme le civisme et la morale.

291. La Constitution de 1983 reflète l'influence d'une évolution qui s'est faite à travers le monde en ce qui concerne la protection et la défense des droits de l'homme. La Constitution, dans son chapitre consacré à l'enseignement, fait explicitement référence aux droits de l'homme en en rendant l'enseignement obligatoire et en permettant de ce fait une formation qui réponde aux aspirations d'une société plus juste et plus démocratique (art. 55).

292. En 1989, les principaux problèmes du secteur de l'éducation qui ressortaient du plan de développement économique et social étaient étroitement liés à "l'absence d'éducation formatrice qui encourage les valeurs morales et civiques".

293. Il va de soi que les aspirations de l'Assemblée constituante qui a rédigé la Constitution en vigueur ont besoin d'être développées par des plans, des programmes et des politiques pour se concrétiser et faire du respect des droits de l'homme une norme de coexistence nationale. L'heure est propice à la recherche des mécanismes propres à incorporer toutes ces aspirations dans le contenu de l'éducation publique et privée pour que le message en parvienne jusqu'à la famille salvadorienne.

Le problème des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans la réalité salvadorienne

294. Il faut considérer le contexte dans lequel se trouvent les droits de l'homme et plus spécialement les droits de l'enfant en El Salvador dans deux optiques différentes mais complémentaires. Premièrement, les conditions qui tiennent au sous-développement et à la pauvreté, liées aux besoins les plus fondamentaux de la personne humaine, comme le sont l'éducation, la santé,

une alimentation suffisante, le vêtement et le logement, portent atteinte à la vie elle-même et de ce fait, violent les droits de l'homme.

295. Pour ne citer que quelques chiffres officiels sur l'état des besoins fondamentaux en El Salvador, disons qu'en 1991, 30 % des foyers urbains se trouvaient dans une situation d'extrême pauvreté, la scolarité était en moyenne de 4,1 ans, le taux d'analphabétisme atteignait 29 %, sur 1 000 enfants qui venaient au monde, 56 mouraient, l'accès aux services de santé et à l'eau potable était limité, les maladies et les décès étaient causés en premier lieu par des maladies qu'il était possible d'empêcher et qui s'expliquaient principalement par l'insalubrité du milieu ou par un état de dénutrition prolongé, en particulier chez les enfants de zéro à cinq ans.

296. Les effets de la pauvreté comme on le sait déjà frappent avec plus de force certains groupes de population, dont les enfants et les femmes des couches aux faibles revenus, d'où la nécessité de sensibiliser spécialement l'opinion aux droits particuliers de ces groupes particulièrement vulnérables.

297. Le conflit armé qu'El Salvador a connu pendant plus de 12 ans a fait près de 75 000 morts et un nombre considérable de disparus, a arraché 1,5 million de personnes à leur foyer, déplacé 220 000 enfants et laissé des vestiges chez 300 000 mineurs qui souffrent d'un handicap ou d'un autre. Pour les seules années 1990 et 1991, près de 45 mineurs seraient décédés à la suite du déclenchement d'engins explosifs et 37 autres seraient morts à cause de la guerre.

298. Au cours de ce conflit, il a été porté gravement atteinte aux droits fondamentaux des enfants, ce qui a provoqué une détérioration sensible des valeurs morales et civiques et un processus accéléré de désintégration de la famille. Ce phénomène a eu pour conséquence une perte de confiance généralisée qui s'est traduite par un manque de confiance dans les institutions de l'Etat, une insécurité juridique et le non-respect du premier des droits fondamentaux des personnes, le droit à la vie.

Caractéristiques importantes que doit présenter un programme national d'enseignement des droits de l'homme dans la société salvadorienne

299. Les droits de l'homme ne sont pas automatiquement garantis. La société et l'Etat doivent créer les conditions nécessaires pour qu'ils puissent être mis en pratique. Comme la société salvadorienne se trouve à une étape de transition sur la voie de la consolidation de la paix, les premières actions à entreprendre sont celles qui visent à inciter les gens à changer de comportement et à rétablir la confiance individuelle et collective. Le moyen le plus efficace d'y parvenir consiste à oeuvrer à la formation de la personnalité des jeunes générations, à sensibiliser les enseignants, à impliquer les parents et la société.

300. Un programme complet de droits de l'homme, appliqué par le biais du système éducatif, doit porter sur l'enseignement et la pratique non seulement des droits de la personne, mais aussi des obligations des citoyens. De même, cette pratique et la réglementation de la conduite et de la participation

de tous les membres de la communauté éducative devront répondre à certaines normes de façon à incorporer les droits de l'homme dans le système tout entier.

301. Alors que se développe une pédagogie des droits de l'homme, il faut ne pas perdre de vue et au contraire juger prioritaire le rôle capital joué par la femme dans la majeure partie des foyers salvadoriens et bien se rendre compte que les enfants sont les principales victimes non seulement du conflit, mais aussi du sous-développement.

302. L'enseignement des droits de l'homme et la pratique des valeurs démocratiques conduisent à l'instauration d'une relation d'un type nouveau entre le maître et l'élève, ainsi qu'à une conception nouvelle de l'enfant à l'école, ce dernier devenant un sujet qui participe au processus d'enseignement. L'autonomie dont jouissent les étudiants est en relation étroite avec cette nouvelle conception des choses, si bien que l'on s'efforcera aussi de valoriser ce système d'organisation.

303. L'enseignement des droits fondamentaux implique que l'on enseigne certaines valeurs à l'intérieur de chacune des matières du programme, ce qui sous-entend une philosophie de l'enseignement et une pratique pédagogique quotidienne qui fassent intervenir les parents et la communauté.

304. Les méthodes et les matériaux prévus à l'intention des groupes intéressés devront être pertinents, c'est-à-dire correspondre aux réalités ambiantes. En ce sens, on cherchera des méthodes d'enseignement, de formation et de diffusion en recourant aux moyens classiques comme aux autres. De même, on cherchera, pour concevoir les matériaux didactiques pertinents, les formes et les langages les plus facilement assimilables vu la population cible et la situation dans laquelle se trouve le pays.

305. L'enseignement des droits de l'homme doit se transformer en enseignement à la lumière des droits de l'homme, car une formation au sens plein du terme doit viser à offrir les moyens qui permettront de coexister dans l'harmonie. Enseigner à la lumière des droits de l'homme signifie aussi inculquer la connaissance et le respect de la culture nationale.

Article 14. Enseignement primaire obligatoire et gratuit

306. Aux termes de l'article 53 de la Constitution : "Le droit à l'éducation et à la culture est inhérent à la personne humaine; en conséquence, l'Etat a pour obligation et pour fin de préserver, encourager et diffuser l'une et l'autre." Selon l'article 56, "Tous les habitants de la République ont le droit et le devoir de recevoir un enseignement préscolaire et de base leur donnant la formation voulue pour se comporter en citoyens utiles. L'Etat doit promouvoir la constitution de centres d'éducation spécialisée. L'éducation préscolaire, de base et spécialisée est gratuite quand elle est dispensée par l'Etat."

307. Les projets du secteur de l'éducation pour la période 1989-1994 répondent au droit naturel des Salvadoriens de recevoir une éducation leur permettant de s'épanouir pleinement et d'instaurer une société démocratique au sein de laquelle la paix, la solidarité et la justice sociale deviendront réalité.

308. C'est ainsi que ce secteur fait surtout porter l'effort sur les populations traditionnellement en marge de la vie culturelle, du progrès scientifique et technique et des services d'enseignement en général, pour leur permettre de jouer un plus grand rôle dans la vie productive du pays. Dans cet esprit, le ministère de l'éducation, s'appuyant sur le projet SABE et le programme EDUCO (Education associant la communauté) étend largement la gratuité de l'enseignement préscolaire et de base, à l'aide d'actions et de méthodes novatrices, en lien avec la réalité nationale et les progrès des sciences de l'éducation, auxquelles il associe le peuple salvadorien.

309. L'objectif fondamental est d'augmenter la part de la population salvadorienne desservie par les services d'enseignement en insistant davantage sur les niveaux préscolaire et de base, en faisant le nécessaire pour que l'élève ne quitte pas le système et en luttant contre l'abandon scolaire et le redoublement. Comme la Constitution le demande, depuis 1989, pour promouvoir l'enseignement préscolaire, de base et spécialisé gratuit, on s'emploie à augmenter de 40 % le pourcentage de population desservie en redistribuant les ressources à l'échelle du pays en faveur de l'enseignement initial, préscolaire, de premier cycle de base et spécialisé, l'accent étant mis sur les milieux les plus défavorisés.

310. Des actions ont été menées pour redistribuer le personnel enseignant à l'intérieur du pays, une inspection scolaire a été mise en place, des expériences d'administration éducative entreprises par l'intermédiaire d'entreprises de cogestion publiques et privées, l'infrastructure aux niveaux préscolaire, de base et de l'éducation spécialisée étendue, une décentralisation administrative est en cours dans l'ensemble du pays, des programmes de cantines scolaires pour les enfants du niveau préscolaire et du niveau de l'enseignement de base ont été lancés, on essaie de tirer le meilleur parti des espaces éducatifs pour assurer trois classes par jour à tour de rôle et de tirer aussi profit des moyens conventionnels comme la presse et la radio.

311. Entre autres accords et engagements contractés par les Etats parties aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 - et qu'El Salvador fut l'un des premiers pays au monde à ratifier - figure le droit des enfants à l'éducation. L'année suivante à Jomtien (Thaïlande) a eu lieu la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, convoquée par l'UNESCO, l'UNICEF, la Banque mondiale et le PNUD.

312. A Jomtien, 155 pays étaient représentés, dont El Salvador, qui se sont engagés à satisfaire les besoins essentiels de l'ensemble de la population et tout spécialement des enfants, en matière d'enseignement.

313. Les accords et les engagements contractés en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant et en signant la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous vont dans le sens des politiques de l'éducation définies par le Gouvernement salvadorien pour la période 1989-1994.
